

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES.
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 18^e SEANCE

Séance du Jeudi 19 Février 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 712).
2. — Congés (p. 712).
3. — Transmission d'une proposition de loi et demande de discussion immédiate de l'avis (p. 712).
4. — Dépôt de propositions de résolution (p. 712).
5. — Dépôt d'un rapport (p. 712).
6. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 712).
7. — Modification de l'article 15 du règlement du Conseil de la République. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 712).
Discussion générale: MM. Michel Debré, rapporteur de la commission du suffrage universel; Courrière, de Montalembert, président de la commission du suffrage universel; Jean Boivin-Champeaux.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.
MM. Estève, le président.
8. — Plan de modernisation et d'équipement. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 714).
Discussion générale: MM. Michel Debré, rapporteur de la commission du suffrage universel; Durand-Réville, Georges Marrane, le président, Bardon-Damarzid, Félix Gaillard, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Longchambon, président de la commission de la production industrielle.
Passage à la discussion de l'article unique.
Amendement de M. Bardon-Damarzid. — MM. Bardon-Damarzid, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Maroger. — Retrait.
Amendement de M. Jean Maroger. — Adoption.
Amendement de M. Abel-Durand. — MM. Abel-Durand, président de la commission de la marine; le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Poisson — MM. Poisson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Durand-Réville. — Rejet.

Amendement de M. Georges Marrane. — MM. Georges Marrane, le rapporteur, le président. — Rejet.

Adoption de l'article modifié et de la proposition de résolution.

Suspension de la séance: MM. Estève, Armengaud, le président.

9. — Congés (p. 718).

10. — Dépôt d'une proposition de résolution avec demande de discussion immédiate (p. 718).

11. — Amnistie en faveur des Français incorporés de force. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 718).

Discussion générale: MM. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de la justice; Lamousse, Michel Debré, Gaston Charlet, Namy, Catuing, Jézéquel, René Mayer, président du conseil; Raymond Piuchard.

Rejet, au scrutin public, des conclusions de la commission.

Passage à la discussion des articles.

Art. A:

Amendement de M. Gaston Charlet. — MM. Georges Pernot, président de la commission de la justice; René Pleven, ministre de la défense nationale et des forces armées. — Adoption.

M. Gaston Charlet.

Suppression de l'article.

Art. 1^{er} à 3: adoption.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Sur l'intitulé:

Amendement de M. Gaston Charlet. — Adoption.

Adoption de l'intitulé modifié.

M. le président.

12. — Martyrologe de la patrie 1940-1945. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution (p. 725).

Discussion générale: MM. Gatuing, président et rapporteur de la commission des pensions; de La Goutrie; Georges Marrane.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption, au scrutin public, de l'article et de la proposition de résolution.

13. — Ajournement de la discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 726).

MM. le président, Méric, Bardon-Damarzid, rapporteur.

14. — Propositions de la conférence des présidents (p. 726).

MM. Durand-Réville, Méric, le président.

15. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 727).

16. — Dépôt d'un rapport (p. 727).

17. — Règlement de l'ordre du jour (p. 727).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 17 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGES

M. le président. M. Rabouin et Mme Jacqueline Thome-Patène demandent un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DE L'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, citant à l'ordre de la nation les victimes de l'attentat d'Oradour-sur-Glane et portant amnistie en faveur des Français incorporés de force dans les formations militaires ennemies.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 100, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement demande la discussion immédiate de cette proposition de loi.

Il va être aussitôt précédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Hassen Gouled une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour remédier à la situation des marins de commerce originaires des territoires d'outre-mer réduits au chômage.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 101, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Durieux, Chochoy, Vanrullen, Naveau et des membres du groupe socialiste et apparentés, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un droit de priorité aux expropriés de biens ruraux en cas de mise en vente ou de location desdits biens et des avantages qu'ils comportent.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 102, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Bardon-Damarzid un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce (n° 346, année 1952, 10 et 52, année 1953).

Le rapport est imprimé sous le n° 99 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

« Mme Marcelle Devaud demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale comment il entend enrayer le développement du chômage en France, et attire son attention sur la nécessité d'une politique de l'emploi adaptée à la réalité française. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 7 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 15 DU REGLEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait par M. Michel Debré, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur:

1° La proposition de résolution de M. Jean Durand, tendant à compléter l'article 47 du règlement du Conseil de la République;

2° La proposition de résolution de M. Georges Marrane et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à modifier l'article 15 du règlement du Conseil de la République. (Nos 454, année 1952; 6 et 82, année 1953.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

M. Michel Debré, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Mes chers collègues, la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel et du règlement a examiné deux propositions de résolution déposées l'une par M. Jean Durand et visant l'article 47 du règlement, l'autre par M. Marrane, tendant à modifier l'article 15 de ce même règlement.

M. Jean Durand, au cours d'une séance antérieure, s'était vu opposer l'article 47 alors qu'il déposait un amendement comportant une réduction indicative de dépenses et, devant ce qu'il estimait être une application injuste de cet article, sa proposition de résolution a pour objet d'interdire la possibilité, soit pour le Gouvernement, soit pour la commission des finances, de continuer à opposer l'article 47 lorsqu'un membre de cette assemblée dépose un amendement n'ayant pour objet qu'une réduction indicative de dépenses.

Votre commission a jugé cette proposition parfaitement justifiée, mais elle vous demande de ne pas la prendre en considération, pour la raison suivante.

En effet, depuis le dépôt de cette proposition, un échange de correspondances a eu lieu entre le président de la commission des finances et le président de la commission du suffrage universel. Dans cette correspondance, il est dit que c'est par une interprétation inexacte de l'article 47 que cet article a été opposé à une réduction indicative de dépenses et qu'à l'avenir la jurisprudence doit être telle sur ce point, d'accord d'ailleurs avec le bureau de notre assemblée. Ainsi l'incident qui a opposé la commission des finances et notre collègue M. Jean Durand ne peut plus se reproduire. Dans ces conditions, considérant que satisfaction a été donnée à l'idée qui avait inspiré M. Jean Durand, votre commission vous demande de ne pas adopter le dispositif de cette proposition, son auteur ayant satisfaction.

Une autre proposition a été déposée, tendant, comme la première, à la modification du règlement. C'est la proposition, à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure, de M. Georges Marrane, touchant, celle-ci, l'article 15 du règlement.

Vous vous en souvenez, il y a quelques semaines, vous avez adopté une modification relativement importante de notre règlement, tendant à limiter et à définir la nomination et le rôle des

suppléants des commissions. Il a été entendu que, désormais, les suppléants seront désignés au début de l'année, pour chaque commission, par chaque groupe et chaque formation politique, et en nombre égal à la moitié plus un du nombre des membres titulaires de chaque commission.

M. Marrane a fait remarquer, dans sa proposition, que cette disposition pouvait léser les formations politiques ayant un petit effectif. En effet, lorsqu'un groupe ne peut avoir, ce qui arrive, qu'un seul titulaire dans une commission, il ne peut avoir qu'un seul suppléant. Dès lors il peut arriver, par le jeu normal des travaux des commissions, qu'en fait ce groupe n'arrive plus à être représenté ni par un titulaire, ni par un suppléant. Dans ces conditions, M. Marrane demande qu'à la modification intervenue il y a quelques semaines on en ajoute une autre déclarant: « Toutefois, pour les groupes n'ayant qu'un titulaire dans une commission, le nombre des suppléants ne peut être inférieur à deux ». Votre commission a estimé que cette proposition était justifiée et elle vous demande de l'adopter.

En résumé, des deux propositions de modification dont vous êtes saisis, votre commission vous demande de ne pas retenir la première, considérant que son auteur a satisfaction, et elle vous demande, au contraire, de retenir le dispositif de la seconde et d'inclure ainsi un alinéa supplémentaire à l'article 15 de votre règlement.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, je voudrais profiter de la discussion d'un texte qui intéresse notre règlement, pour poser à M. le rapporteur une question en ce qui concerne l'utilité ou l'utilisation des suppléants.

Nous avons la bonne fortune d'avoir comme rapporteur de la présente proposition celui qui est le père des suppléants. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Pas du tout!

M. Courrière. Je m'excuse du terme, mais je crois qu'il représente très exactement la vérité.

C'est M. Debré qui a demandé que des suppléants soient nommés dans les commissions, et je voudrais lui demander s'il sait très exactement quel est le rôle de ces suppléants, à quel moment ces suppléants peuvent venir dans les commissions, quelle est leur mission et quelle est leur fonction.

En effet, lorsque nous nous sommes réunis pour la première fois sous l'empire du nouveau règlement, nous nous sommes demandé dans les diverses commissions qui nous devions appeler pour remplacer l'un de nos collègues défaillant. Etaient-ce des suppléants qui devaient obligatoirement venir remplacer les absents ou avions-nous la possibilité, dans les commissions, de voter, comme nous le faisons auparavant, avec des pouvoirs?

Je voudrais que M. Debré, qui a été au moins l'inspirateur du texte relatif aux suppléants, nous dise exactement quel est le rôle de ces suppléants dans les commissions, quels sont leurs pouvoirs, quelle est leur mission.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne suis ni le père, ni l'inspirateur, je ne suis qu'un modeste rapporteur.

M. Roubert, président de la commission des finances, a fait observer, au cours de l'an dernier, que le régime des suppléants tel qu'il était prévu dans le règlement présentait de sérieux inconvénients.

Voici comment se présente le problème du remplacement des titulaires dans une commission. Lorsqu'un membre d'une commission n'assiste pas à une séance de cette commission, il a devant lui deux possibilités: la délégation et la suppléance. La délégation est un acte par lequel le membre titulaire d'une commission demande à un autre membre titulaire de la même commission de le remplacer dans les votes. Cette délégation est donc comprise comme le remplacement d'un collègue absent par un autre collègue, membre titulaire de la commission, quel que soit le groupe politique auquel il appartient. Notre règlement précise qu'un membre titulaire ne peut posséder plus de deux délégations. Mais, sous cette réserve, la délégation est sans autre condition, étant entendu qu'elle n'agit que de collègue à collègue à l'intérieur des titulaires d'une même commission.

D'autre part le règlement prévoit le cas où un titulaire n'est pas seulement absent pour une séance, mais où il est absent pour une longue durée, ou bien celui où, à l'avance, il peut prévoir qu'il n'assistera pas à une séance de la commission. Que disait le règlement avant la modification? Il donnait une facilité de suppléer à l'intérieur de chaque groupe politique et l'habitude avait été prise, en fait, au dernier moment, les titulaires étant absents, par les groupes politiques de faire suppléer divers absents par d'autres membres du même groupe politique.

Quelle est l'observation qu'a faite M. Roubert pour ce jeu des suppléances? Il a fait observer qu'une commission qui avait la volonté d'étudier attentivement un certain nombre de textes et, le cas échéant, de maintenir, sinon une jurisprudence, en tout cas une certaine doctrine dans l'étude d'un certain nombre de problèmes, voyait, par l'intervention de suppléants qui n'avaient pas assisté à des séances précédentes ou qui étaient inspirés par des préoccupations qui n'étaient pas les préoccupations normales des membres de la commission, voyait, dis-je, ces décisions remplacées par d'autres. Ainsi, ou assistant à une série de contradictions qui jetaient le trouble non seulement dans le travail de la commission, mais même, le cas échéant, dans le travail de cette assemblée.

M. Roubert a ainsi demandé, conformément à ce qui était également demandé à l'Assemblée nationale, que, sans modifier le régime des délégations de pouvoir, on modifiât le régime des suppléances et qu'au moins en ce qui concerne la commission des finances il n'y ait pas de suppléants désignés au dernier moment, que l'on mit fin à l'abus de fait qui s'était introduit de laisser faire, le cas échéant, des désignations presque aveugles par les groupes politiques, et qu'au début de chaque année, à côté des titulaires, on désignât des suppléants, qui seuls puissent venir siéger.

Lorsque la commission du suffrage universel a eu à étudier cette proposition de M. Roubert, elle a fait une enquête auprès des différents présidents de commission et leur avis quasi unanime a été d'étendre à leurs commissions le système que le président de la commission des finances demandait pour la sienne. C'est ce qui a été proposé par la commission et c'est ce qui a été adopté par cette assemblée.

En d'autres termes, aujourd'hui, que reste-t-il? Il reste la délégation de pouvoirs, qui est de titulaire à titulaire, et d'autre part, pour chaque groupe politique, la nomination, au début de chaque année, de titulaires et de suppléants. Si les membres de cette assemblée connaissent le règlement et l'appliquent, tout membre d'une commission aurait le choix, ou de donner un pouvoir à l'un des membres de la commission, ou, en faisant appel à son suppléant, d'indiquer à ce suppléant de le remplacer. Egalement d'ailleurs, on peut imaginer que le président de la commission indique au suppléant, s'il le juge utile et s'il est averti de l'absence du titulaire, que la commission siège à telle date et le convoque en même temps.

Lorsque la commission du suffrage universel a eu à examiner ce problème, elle a considéré que la convocation des suppléants était un détail d'application qui n'appartenait pas au domaine du règlement, mais, le cas échéant, au domaine des instructions présidentielles, qu'il appartenait bien davantage encore à la jurisprudence de chaque président de commission.

J'estime que les difficultés qui ont pu être observées durant les semaines qui ont précédé sont dues à l'application d'un article qui n'était pas encore connu des présidents des commissions et qu'il suffira d'un certain temps d'application pour que les difficultés auxquelles, je pense, vous faisiez allusion dans votre intervention soient rapidement résolues.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je veux remercier M. le rapporteur de la clarté de son exposé. En tout cas, en ce qui me concerne, je commence à savoir quel est le rôle des suppléants et de chacun des membres d'une commission.

Je voudrais lui indiquer que, dans l'article du règlement qui avait été voté, il n'était nullement prévu qu'il y aurait encore des délégations de pouvoirs. C'est la question qui s'est posée.

M. de Montalembert, président de la commission. Mais non!

M. Courrière. Je m'en excuse, monsieur le président, mais vos dénégations me paraissent assez curieuses, étant donné que, vous le savez comme moi-même, lorsque nous nous sommes réunis pour la première fois au début de cette année, nous avons tous été inquiets de la situation dans laquelle nous étions. Fallait-il faire voter les suppléants? Devions-nous voter par délégation de pouvoirs? Personne ne le savait.

Les explications que vient de fournir M. Debré sont suffisamment claires et à l'heure actuelle chacun sait à quoi s'en tenir. Nous pouvons, dans une commission, ou voter par délégation pour l'un des membres qui est absent ou bien avoir, à côté de nous, un membre du groupe qui représente un membre absent au titre de suppléant. C'est très exactement ce qui se passait autrefois quand un président de groupe désignait un membre de son groupe pour remplacer un collègue absent, sans que l'on connaît maintenant par avance les noms des remplaçants. En dehors de cela il n'y a donc rien de changé au fonctionnement antérieur des commissions.

Je remercie, par conséquent, M. Debré des explications qu'il nous a fournies.

M. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel, de contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Un mot seulement, monsieur Coutrière, pour vous remercier d'avoir bien voulu, par votre intervention, permettre au rapporteur et à notre commission d'apporter les éclaircissements que le Conseil de la République semblait souhaiter.

Je voudrais préciser que la délégation dans les commissions est en toutes lettres prévue dans l'article 15. Ce qui a motivé, au début de cette session, un certain trouble c'est que, comme l'a fait remarquer tout à l'heure M. Michel Debré, c'était la première fois que l'article était mis en application dans sa forme nouvelle et parce qu'il s'agissait des nominations des bureaux des commissions. La question qui s'était posée à ce moment, était de savoir, pour reprendre une expression d'un de nos collègues, si pour l'élection des bureaux des commissions la « présence physique » du commissaire était exigée. C'est là-dessus que nous avons eu une discussion et la question a été mise au point dans le cabinet même de M. le président du Conseil de la République.

Je crois donc qu'il ne peut plus y avoir aucune difficulté d'interprétation à ce sujet.

M. Jean Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Jean Boivin-Champeaux. Je désire poser une question à notre rapporteur. Il a commis, me semble-t-il, une erreur involontaire tout à l'heure en disant que chaque titulaire aurait droit à deux délégations. Je ne pense pas que ce soit cela qu'il ait voulu dire. Chaque titulaire a deux votes: le sien et celui de délégué. Est-ce bien cela ?

M. le rapporteur. Parfaitement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — A la suite du premier paragraphe de l'article 15 du règlement, est ajoutée la phrase suivante :

« Toutefois, pour les groupes n'ayant qu'un titulaire dans une commission, le nombre de suppléants ne peut être inférieur à deux. »

Je mets aux voix la résolution.

(Le Conseil de la République a adopté, à l'unanimité.)

M. Estève. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Estève.

M. Estève. Certains de mes collègues et moi-même pensons que le Conseil de la République serait bien inspiré en suspendant sa séance jusqu'à l'expiration du délai d'une heure imparti pour la discussion de la proposition de loi sur le procès d'Oradour. Les groupes ont sans doute besoin d'obtenir des explications des membres de la commission de la justice.

M. le président. Monsieur Estève, nous avons encore à discuter un texte dont l'examen ne sera pas long. Ensuite, nous devons suspendre la séance et vous aurez ainsi satisfaction.

M. Estève. J'accepte cette proposition, monsieur le président.

— 8 —

PLAN DE MODERNISATION ET D'EQUIPEMENT

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Longchambon et Rochereau, tendant à la création, en vertu de l'article 14, paragraphe 3, du règlement, d'une commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des plans de modernisation et d'équipement. (Nos 626, année 1952, et 81, année 1953.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil :

M. Aicardi, directeur du cabinet de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel.

M. Michel Debré, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Mesdames, messieurs, les deux propositions de résolution que je viens de rapporter avaient pour objet une modification de règlement. Celle-ci, qui vous est présentée par nos collègues MM. Longchambon et Rochereau, a pour objet l'appli-

cation du règlement et plus particulièrement de l'article 14, paragraphe 3, sur la nomination et la composition des commissions de votre Assemblée.

Nos collègues, MM. Longchambon et Rochereau, vous demandent de prévoir la constitution d'une commission qui serait chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des plans de modernisation et d'équipement. Cette commission serait composée de membres désignés par les différentes commissions intéressées auxquels s'ajouteraient, avec voix consultative, les présidents de ces mêmes commissions. C'est donc un organisme important quant à sa composition que nos collègues vous demandent d'inclure dans les nominations annuelles.

Les motifs exposés par nos collègues sont les suivants: un décret de décembre 1951 a prescrit l'établissement d'un plan de modernisation et d'équipement portant le n° 2 dans la liste des plans de modernisation. Un premier plan, déjà achevé, vous a été — vous vous en souvenez — au moins partiellement et tardivement soumis il y a quelques années.

Nos collègues considèrent que la préparation et la mise en œuvre du premier plan ont montré l'utilité d'une collaboration entre les assemblées parlementaires et le Gouvernement. Ils estiment, instruits par l'expérience, que la méconnaissance des objectifs et même des procédés envisagés par le premier plan de modernisation et d'équipement a été, en ce qui nous concerne, une faute et une cause d'impossibilité de remplir la mission qui est normalement celle d'une assemblée parlementaire. Afin d'éviter le retour d'une pareille méconnaissance, par les assemblées, de textes importants et dont les conséquences financières, économiques et sociales sont essentielles pour la vie du pays et pour les finances publiques, ils estiment qu'il est utile et même nécessaire qu'une assemblée comme la vôtre ait une commission qui, pendant toute la durée de la mise en œuvre et de l'application du plan, puisse être au contact des administrations et du Gouvernement, connaître les chiffres, connaître les intentions, les objectifs, et être ainsi en mesure, au moment des discussions budgétaires ou au moment des discussions spéciales à ce plan, de vous renseigner en même temps que, par la suite, être en mesure à chaque instant de contrôler l'action gouvernementale.

Votre commission du suffrage universel et du règlement a été consultée moins sur l'opportunité de la création de cette commission — qu'elle n'a pas cru pouvoir mettre en doute — que sur sa régularité formelle. Elle a estimé que la proposition de nos deux collègues entrait parfaitement dans le cadre des commissions telles que l'article 4, paragraphe 3, du règlement prévoit que votre Assemblée peut en constituer. Elle s'est bornée à affirmer que cette commission ne pouvait avoir qu'un caractère temporaire; en effet, il ne s'agit pas d'une commission permanente comme l'ensemble des commissions générales que vous pouvez constituer, mais d'une commission dont la validité serait seulement fonction de l'élaboration d'une part, de la mise en œuvre d'autre part, du plan de modernisation et d'équipement. En plus, elle a spécifié — ce qui ne se trouvait pas dans l'exposé des motifs, ni dans les dispositions de la proposition — que ne pourraient statuer avec voix délibérative que les commissaires élus spécialement par chacune des commissions générales visées par le texte pour faire partie de cette commission, les présidents des commissions intéressées pouvant siéger, mais n'ayant pas voix délibérative. On a ajouté en surplus que le rapporteur général de la commission des finances pouvait à chaque instant assister aux séances de cette commission.

D'après ce qui a été dit par la suite au rapporteur de votre commission, un problème s'est élevé quant à la compétence de la commission à créer. Il semble en effet, d'après certains, qu'autant il est normal que cette commission soit compétente pour suivre l'exécution et la mise en œuvre du plan, autant le problème de l'élaboration du plan avant qu'il soit soumis aux Assemblées peut soulever des objections, en ce qui concerne les attributions normales d'une commission.

Votre commission du suffrage universel et du règlement n'avait pas à prendre position sur cette critique qui a été faite quand au fond du texte, mais elle avait le devoir de vous indiquer cette objection qui lui a été soumise en dernière heure.

Sous réserve de la décision que vous prendrez quant à ce mot « élaboration », votre commission vous demande d'approuver la constitution de cette commission temporaire.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mes chers collègues, je voudrais simplement dire, au nom de votre commission de la France d'outre-mer, que celle-ci s'est saisie de la proposition de nos collègues, qu'elle approuve entièrement leur initiative et qu'elle sera heureuse de coopérer à la nouvelle commission.

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, le groupe communiste ne ferait pas d'objection à la constitution de cette commission chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre

du deuxième plan de modernisation si la composition de cette commission ne se trouvait pas, à mon sens, en contradiction avec l'article 16 de notre règlement, qui a prévu le respect de la proportionnalité des groupes au sein de ces commissions.

Or il est question de constituer une commission de 21 membres et les groupes politiques ne comprenant qu'un petit nombre de membres pourront se trouver écartés de cette commission alors que l'application de la règle de la proportionnalité leur donne évidemment un droit à être représentés. Je ne ferai donc pas d'objection à cette proposition de résolution sous la réserve que soit respectée, en application de l'article 16, la règle de la proportionnalité.

M. le président. Monsieur Marrane, ce n'est pas l'article 16 qui est en cause, mais l'article 14, paragraphe 3, du règlement, qui ne prévoit pas du tout la règle de la proportionnalité. Voici ce que dit ce paragraphe :

« Pour l'examen des problèmes ressortissant à diverses commissions, le Conseil peut, sur l'initiative des présidents de deux ou plusieurs commissions, décider la création de commissions de coordination temporaires ou permanentes, dans lesquelles les commissions délèguent elles-mêmes un certain nombre de leurs membres, variable selon la nature des problèmes à étudier. »

M. Georges Marrane. Monsieur le président, le paragraphe 3 de l'article 14 dit bien ce que vous venez de nous lire, mais le paragraphe 4 de ce même article est ainsi rédigé :

« En outre, le Conseil de la République peut décider la constitution de commissions spéciales pour un objet déterminé et nommées suivant la procédure prévue à l'article 16 pour la nomination des commissions générales. »

M. le président. Le paragraphe 4 de l'article 14 a un objet différent.

Le paragraphe 3, lui, vise les commissions de coordination. Or la commission dont la création nous est proposée est justement une commission de coordination.

M. Georges Marrane. En tout cas, le paragraphe 3 ne prévoit aucune impossibilité. J'ai donc le droit de demander, pour la nomination de cette commission, qu'il soit fait application de l'article 16.

M. le président. Monsieur Marrane, vous êtes trop ancien parlementaire pour ne pas comprendre ce que je veux dire.

D'après le paragraphe 3, il dépend de chaque commission de désigner ses membres, et non de l'Assemblée.

M. Bardou-Damarzid. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardou-Damarzid.

M. Bardou-Damarzid. Je voudrais faire remarquer qu'il paraît assez normal de créer une commission chargée de suivre l'élaboration du plan de modernisation.

Il semble, comme l'a signalé tout à l'heure M. le rapporteur de la commission, qu'il y ait là une véritable confusion de pouvoirs et qu'en réalité l'élaboration du plan de modernisation doive rester l'œuvre du Gouvernement.

Je me propose donc de déposer tout à l'heure un amendement pour demander la suppression du mot « élaboration ».

M. Félix Gaillard, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande au Conseil de la République de bien vouloir retenir l'amendement que va déposer M. Bardou-Damarzid dans un instant.

Je veux d'abord assurer le Conseil que mon intention, en tant que chargé de l'élaboration de ce plan, est d'associer de la manière la plus étroite possible, le Parlement au Gouvernement pour suivre le plan, pour le contrôler et pour voter annuellement les crédits. Je voudrais, d'ailleurs, faire remarquer qu'on a souvent fait grief au premier plan d'avoir été élaboré exclusivement en dehors du Parlement. Il est exact qu'il a été élaboré en dehors du Parlement, mais pour une raison bien simple, c'est qu'il a été établi à un moment où il n'y avait pas encore de Parlement. Par contre, annuellement, les crédits ont été soumis à l'examen des commissions compétentes, ont fait l'objet de discussions importantes, nombreuses et à maintes reprises les gouvernements ont pu s'inspirer des suggestions ou des critiques faites par les membres des deux assemblées. D'autre part, l'exécution du plan lui-même a fait l'objet de la publication régulière, tous les six mois, de documents fort complets dans lesquels il était donné tous les renseignements désirables sur le degré d'exécution du premier plan de modernisation.

Bien entendu, cette procédure sera continuée et toute procédure nouvelle ayant pour but d'associer plus intimement le Parlement à l'exécution du plan, sera retenue par le Gouvernement et, à ce titre, je m'empresse de soutenir la proposition de résolution déposée par MM. Rochereau et Longchambon. Mais qu'est-ce que cela concerne ? Cela concerne l'examen du plan une fois élaboré, l'exécution même du plan et la manière de suivre cette exécution. Il me paraît absolument impossible

par contre, d'associer le Parlement à l'élaboration même de ce plan. Jamais par exemple, le Parlement n'a demandé d'être associé à l'élaboration du budget et, d'ailleurs, je ne vois pas très bien comment cela pourrait se faire.

Un plan est un budget étalé sur plusieurs années, budget qui se découpe ensuite en tranches annuelles. Dans l'élaboration même de ce plan, la technique qui a été employée une première fois a été reprise, à savoir la création de commissions de modernisation qui associent des industriels, des représentants ouvriers, des agriculteurs et des fonctionnaires. Déjà une quinzaine de commissions de modernisation ont été créées et les dernières vont être créées incessamment ; tout cela représentera plusieurs centaines de personnes qui sont appelées à utiliser leurs connaissances, leurs capacités à l'élaboration de ce plan. Lorsqu'il sera élaboré, lorsque le Gouvernement en aura tiré les lignes générales et l'aura adopté, alors la commission de coordination parlementaire, que prévoient MM. Rochereau et Longchambon, pourra s'en saisir, ainsi d'ailleurs que les autres commissions, je pense, pour en discuter et une procédure sera trouvée pour en faire adopter les grandes lignes par le Parlement, ce qui n'avait pas été possible la première fois pour les raisons que j'ai données tout à l'heure.

Puis la commission des finances et la commission de coordination pourront suivre l'exécution de ce plan en donnant leurs idées. Vraiment, aller au delà, essayer d'associer le Parlement à l'élaboration d'un projet de cette importance et de cette complexité, ce serait créer une véritable confusion dans le fonctionnement de nos institutions et je dirai même rendre impossible l'élaboration de ce plan.

M. Longchambon, président de la commission de la production industrielle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la production industrielle.

M. le président de la commission de la production industrielle. Mes chers collègues, il me semblait bien, en effet, qu'au sujet de cette proposition de résolution dont nous sommes les auteurs, M. Rochereau et moi-même, mais sur mandat des deux commissions dont nous sommes présidents — la commission des affaires économiques et la commission de la production industrielle — il me semblait bien, dis-je, qu'il y avait véritablement un malentendu, peut-être voulu, sur une expression. Ne jouons pas sur les mots : suivre l'élaboration d'un plan, c'est simplement s'informer de ce sujet.

Je pose la question en clair au Gouvernement : estime-t-il inadmissible que le Parlement soit tenu informé, au fur et à mesure de leur préparation, des projets qu'il forme et dont les répercussions financières sont de l'ordre de 600 milliards chaque année ?

Nous l'avons vu par le passé : De tels plans nous sont, en principe, soumis lorsqu'ils sont traduits en projets de dépenses et dans des conditions qui nous laissent à peine quelques jours pour les étudier et en prendre la responsabilité. Nous nous sommes trouvés, chaque fois, dans ce travail, lorsque nous voulions nous informer d'une manière plus précise, devant les membres d'un organisme, le Commissariat au plan, qui nous disait : Nous sommes des fonctionnaires responsables devant le Gouvernement qui nous a chargés d'établir un plan, nous ne pouvons rendre compte de nos travaux devant le Parlement. C'était là une position absolument correcte, contre laquelle nous ne nous sommes jamais élevés.

Mais, nous nous sommes constamment élevés contre l'absence, dans le sein du Gouvernement, d'un ministre se déclarant responsable de cette œuvre, qui puisse venir en parler devant les commissions parlementaires compétentes et auquel les parlementaires que nous sommes, responsables de tels ou tels intérêts régionaux ou professionnels dont l'harmonisation constitue l'intérêt général, auraient pu s'adresser pour lui faire connaître leur sentiment sur ce qu'ils auraient estimé juste et utile d'introduire dans un plan en préparation.

Telle fut, cependant, pensons-nous, l'application de la règle démocratique et constitutionnelle. Le Gouvernement est l'exécutif de quelle volonté ? De la volonté du Parlement et d'aucune autre. Et nous estimons normal et convenable que, comme vous venez de le dire, monsieur le secrétaire d'Etat, il s'associe au Parlement dans l'étude et la préparation de ses décisions. Vient ensuite le moment où il prend la responsabilité de décider, où il dépose un projet de loi, la responsabilité du Parlement apparaissant alors pour amender, repousser ou accepter ledit projet.

Le problème se pose donc de la façon suivante : si, demain, la commission de la production industrielle, par exemple — pour en prendre une parmi la dizaine de commissions qui pourraient avoir les mêmes raisons d'agir ainsi — appelait, non pas les fonctionnaires du plan, mais le Gouvernement en la personne du ministre responsable du plan, à bien vouloir venir devant elle pour lui exposer quelles sont ses vues en ce qui concerne l'orientation qui sera donnée au nouveau plan

d'équipement, quelles seront les caractéristiques de ce dernier, quelles sont, au jour où il parle, les décisions probables et celles encore incertaines, refuseriez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, de venir devant cette commission répondre à ces questions ?

Si vous me dites non, alors c'est que vous admettez cette possibilité pour les commissions de s'informer en cours de route, et, pour notre part, c'est cela que nous entendons par l'expression « suivre l'élaboration ». Aussi bien, si demain, monsieur le secrétaire d'Etat, le Conseil de la République ayant voté ce texte vous estimiez que l'application que nous essaierions d'en faire n'est pas conforme à la Constitution, il vous appartiendrait alors de ne pas vous y prêter. Notre proposition de résolution n'est pas un projet de loi.

Nous demandons que soit maintenue cette expression qui, en elle-même, n'a rien d'inconstitutionnelle, mais qui, c'est là peut-être qu'est le fond du débat, manifeste l'intention de cette assemblée, maintes fois affirmée, de ne plus voter en vingt-quatre ou quarante-huit heures d'étude des plans qui engagent des programmes de 2.000 à 3.000 milliards portant sur plusieurs années, conditionnant toute l'économie du pays. Nous voulons pouvoir réfléchir et avoir le loisir d'être parfaitement informés avant d'en arriver à des décisions de cette nature. C'est tout le débat de fond et il n'y en a pas d'autre. Les mots « suivre l'évolution » ne veulent pas dire autre chose. Dans la pratique, nous nous rangerons toujours, soyez-en sûrs, à la plus stricte application des règles constitutionnelles. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Au cours des cinq années à venir, il sera créé, chaque année, au Conseil de la République, par application de l'article 14, paragraphe 3, de son règlement, une commission de coordination et de contrôle de 21 membres, chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du deuxième plan de modernisation et d'équipement prévu par le décret n° 51-1417 du 11 décembre 1951.

« Seront délégués à cette commission :

« Trois membres de la commission des finances ;

« Trois membres de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales ;

« Trois membres de la commission de la production industrielle ;

« Trois membres de la commission de l'agriculture ;

« Trois membres de la commission de la France d'outre-mer ;

« Deux membres de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme ;

« Deux membres de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre ;

« Deux membres de la commission du travail et de la sécurité sociale.

« En outre, assistent avec voix consultative, aux séances de la commission, les présidents — ou leurs suppléants désignés par eux — des commissions générales ci-dessus visées et le rapporteur général de la commission des finances. »

Par amendement (n° 3), M. Bardon-Damarzid propose, à la 4^e ligne, de supprimer les mots : « ...l'élaboration et... ».

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Mesdames, messieurs, j'ai entendu tout à l'heure avec beaucoup d'intérêt les explications de M. le ministre et de notre collègue M. Longchambon. Je reconnais que les indications données par M. Longchambon sont très pertinentes et je ne méconnais pas le désir qu'il a traduit de certaines commissions du Conseil de la République d'être parfaitement au courant de la préparation d'un plan de modernisation et d'équipement dont il a souligné les effets pour l'économie nationale.

Je me permets cependant d'évoquer devant vous le principe de la séparation des pouvoirs. Je vous demande d'y réfléchir avant de prendre une décision.

De quoi s'agit-il ? Le Gouvernement est chargé d'élaborer un plan de modernisation et d'équipement que nous sommes appelés à voter. Nous devons manifester notre approbation, nos critiques. Nous sommes appelés à voter ce plan puisque nous cotons les dépenses qu'il entraîne.

M. Fléchet. Ce n'est pas pareil.

M. Bardon-Damarzid. Je m'excuse, mon cher collègue, de vous dire que tout plan qui entraîne des dépenses se traduit par un vote du Parlement et que, par conséquent, nous sommes amenés à donner notre approbation.

M. Marcel Plaisant. Ou notre improbation.

M. Bardon-Damarzid. Nous pouvons la refuser, donner une approbation partielle ou émettre un refus partiel d'approuver le plan qui nous est soumis. Voilà la procédure normale, voilà la procédure conforme aux usages parlementaires et au principe de la séparation des pouvoirs. Vous iriez, maintenant, sous un prétexte apparemment séduisant, apporter une entorse nouvelle à ce principe en chargeant une commission spéciale d'une assemblée parlementaire de suivre l'élaboration de ce travail gouvernemental ?

Comment, mes chers collègues, vous vous plaignez, je pourrais dire à longueur de séance, de voir les abus que certaines assemblées — ce terme pourrait être mis au singulier — font de leurs pouvoirs pour s'arroger tous les droits, et vous êtes présentement en train de vouloir les imiter en créant une commission qui doit pratiquement se substituer à l'action gouvernementale !

M. le président de la commission de la production industrielle. Je proteste !

M. Bardon-Damarzid. Je me permets de penser que vous ne voulez pas aller jusque-là et que vous souhaitez essentiellement surveiller l'application du plan lorsque vous l'aurez voté. Mais tant que vous ne l'aurez pas voté, laissez-en la préparation au Gouvernement qui en a la charge.

Je vous prie de réfléchir à cette entorse nouvelle que vous risqueriez d'apporter au principe de la séparation des pouvoirs. Après cela, nous serions peut-être mal venus à jeter la pierre à d'autres et je vous demande, considérant d'ailleurs, au fond, que ce débat n'a peut-être pas l'importance que nous lui donnons dans des explications trop longues, de voter l'amendement que je vous soumets. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission du suffrage universel s'en remet à la sagesse du Conseil. Elle n'a été appelée à statuer que sur la régularité de la proposition, conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je m'excuse, mesdames, messieurs, de reprendre la parole pour quelques instants.

M. Longchambon m'a posé une question à la réponse à laquelle l'Assemblée attache une certaine importance. Il est bien évident que, soit devant cette commission, soit devant toute autre, le ministre chargé du service du plan s'empressera de répondre à toute convocation qui lui sera faite et, en ce qui me concerne, chargé de cette tâche, je suis bien entendu à la disposition des commissions qui désireraient connaître le degré d'élaboration ou d'exécution d'un plan.

Ce que je ne voudrais pas — la chose doit être bien nette et bien précisée — c'est que les commissions parlementaires, intervenant dans l'élaboration du plan, s'efforcent, au gré de l'opinion de tel ou tel membre, de telle ou telle majorité de la commission, d'influer sur sa conception même au moment où le plan est élaboré, car c'est là que les critiques faites par M. Bardon-Damarzid porteraient leur plein effet et seraient véritablement insoutenables.

Ce que je souhaiterais, c'est que chaque fois qu'une commission parlementaire désirera être informée du degré d'élaboration ou d'exécution d'un plan gouvernemental, vous soyez bien persuadés que le Gouvernement, en tout cas moi-même, nous sommes prêts à répondre à chaque question, mais que pendant la période d'élaboration de ce plan, il soit laissé au Gouvernement la latitude de faire son travail, je dirai de faire son métier. Ensuite de quoi, un fait nouveau apparaîtra, qui n'a pas pu se produire en 1946 pour les raisons que j'ai dites tout à l'heure, à savoir que la conception de l'ensemble du plan sera effectivement soumise aux délibérations du Parlement, qui pourra donner son avis et qui aura seul le choix pour le repousser ou le modifier.

Je crois qu'il n'est pas possible de donner plus de garanties d'une collaboration étroite et fructueuse entre l'exécutif et le législatif.

M. Jean Maroger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Maroger.

M. Jean Maroger. Mes chers collègues, je voudrais demander à M. le ministre et à M. Longchambon si l'on ne pourrait pas concilier leurs points de vue, en supprimant les mots « et de contrôle », dans l'expression « une commission de coordination et de contrôle ».

En effet, la mission de contrôle n'est pas obligatoirement prévue dans l'article 14 du règlement, et s'appliquant à l'élaboration d'un plan, elle n'est peut-être pas à sa place ici. Si donc on supprimait ces trois mots, il semble que la suite du texte, y compris le mot « élaboration » ne serait pas en contradiction avec les explications que vient de nous donner M. le ministre.

Sous cette forme, un texte transactionnel pourrait être établi et je demanderais alors à M. Bardon-Damarzid de vouloir bien retirer son amendement.

M. Bardon-Damarzid. Je suis prêt à retirer mon amendement, si l'on supprime les mots « et de contrôle ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte cette suppression.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

M. le président. Tout le monde est d'accord. Merci, monsieur Maroger, pour cette intervention brève et très utile. (*Très bien ! Très bien !*)

L'amendement de M. Bardon-Damarzid est retiré et remplacé par celui de M. Maroger qui propose, à la 3^e ligne, de supprimer les mots : « ...et de contrôle ».

Je consulte le Conseil sur cet amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 1), M. Abel-Durand, au nom de la commission de la marine et des pêches, propose, dans la liste des membres de la commission de coordination, après les mots :

« trois membres de la commission de la France d'outre-mer » d'insérer la ligne suivante :

« deux membres de la commission de la marine et des pêches ».

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand, président de la commission de la marine et des pêches. Mesdames, messieurs, la commission de la marine et des pêches demande à être représentée dans cette commission. Les quelques débats qui ont eu lieu ici, à l'occasion du budget des investissements notamment, ont montré combien la modernisation de la flotte française fait partie intégrante de la modernisation de l'économie nationale. Il existe même une loi d'aide à la construction navale qui matérialise l'orientation de cette modernisation à laquelle le budget de l'Etat doit participer. Or, la commission de la marine et des pêches ne serait pas représentée dans cette commission, car aucune des commissions qui participeront à ses travaux n'est compétente pour étudier les questions qui sont de notre ressort.

C'est la raison pour laquelle la commission de la marine et des pêches demande une représentation de deux membres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 2), MM. Poisson et Voyant proposent, dans la liste des membres de la commission de coordination, après les mots :

« trois membres de la commission de la France d'outre-mer » d'insérer la ligne suivante :

« deux membres de la commission de la défense nationale ».

La parole est à M. Poisson.

M. Poisson. Monsieur le président, mes chers collègues, notre amendement a pour but de prévoir une représentation de deux membres de la commission de la défense nationale au sein de la nouvelle commission dont la création vous est proposée.

Nul n'ignore que plus du tiers des dépenses du budget français est consacré à la défense nationale et à la défense de l'Union française. Nous savons tous aussi que cet immense sacrifice exerce une incidence considérable sur l'ensemble de la production et sur toute la vie économique du pays.

Autant l'effort d'armement et d'organisation de la défense conditionne plus que jamais à l'heure actuelle l'évolution économique du pays, autant l'équipement et la modernisation, en général, l'équipement d'un port, la construction d'une route, d'une autoroute ou d'un tunnel, l'exploitation d'un gisement de pétrole, une commande d'avions, pour ne prendre que ces quelques exemples, conditionnent eux aussi l'efficacité de la défense nationale.

C'est pourquoi nous pensons que la commission de la défense nationale devrait avoir, elle aussi, des représentants au sein de la commission de coordination et nous prions l'Assemblée de vouloir bien adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Conseil. Je précise toutefois qu'elle ne peut adopter la même position que précédemment, je veux dire à propos de l'amendement présenté par M. Abel-Durand.

Il est bien entendu qu'il s'agit d'un plan de modernisation et d'équipement, que le souci de l'économie nationale est prédominant et qu'il faut, dans ces conditions, dans toute la mesure du possible, limiter aux commissions à attributions économiques la composition de cette commission de coordination. Sous cette réserve, la commission, je le répète, s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Les crédits du deuxième plan d'équipement et de modernisation ne sont absolument pas affectés

aux dépenses de la défense nationale. Par conséquent, l'amendement me semble sans objet.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je ne comprends pas très bien l'amendement de nos collègues, car la commission de coordination que nous avons l'intention de constituer a essentiellement pour but de discuter de l'orientation économique de la politique du Gouvernement en matière d'investissement.

Dans ces conditions, je crois, comme M. le ministre vient de le faire remarquer, que les fonds d'investissements concernant la défense nationale échappant totalement à l'emprise du fonds de modernisation, et malgré le désir que j'aurais de donner moi-même satisfaction à des collègues sympathiques, cette initiative n'entre vraiment pas dans le cadre de la préoccupation qui nous anime, à l'heure actuelle. C'est pourquoi je voterai contre l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Poisson. Je maintiens l'amendement, non seulement parce que la défense nationale et l'économie s'enchevêtrent maintenant d'une façon très étroite, mais aussi parce que dans la proposition qui nous est faite, il a été prévu la présence d'observateurs, qui ne prendraient pas part aux votes de la commission, c'est-à-dire les présidents de commissions ou leurs suppléants.

Je ne vois donc pas pourquoi la commission de la défense nationale n'aurait pas également deux représentants pour suivre, ne serait-ce qu'à titre d'observateurs, le travail qui sera fait par la nouvelle commission dont la création est envisagée et qui serait chargée d'étudier le plan d'équipement et de modernisation.

Je maintiens donc l'amendement et je m'en remets à la sagesse du Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 4), M. Marrane et les membres du groupe communiste proposent d'insérer, avant le dernier alinéa de l'article unique, un nouvel alinéa ainsi conçu : « Pour la désignation des délégués, il sera tenu compte du troisième paragraphe de l'article 16 du règlement tendant au respect de la règle de la proportionnalité. »

La parole est à M. Georges Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, j'ai déjà expliqué tout à l'heure les raisons de cet amendement, mais je voudrais ajouter encore un argument. Le dernier paragraphe indique que pourront assister aux séances de la commission les présidents des commissions générales ou leurs suppléants délégués par eux. Cela signifie qu'en réalité les commissions seront représentées, non seulement par les délégués, mais également par les présidents ou éventuellement les suppléants. Par conséquent, les petits groupes pourront être tenus à l'écart de ces désignations dans une commission qui comprendra plus de 30 membres. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission doit demander à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Marrane. Elle est, en effet, chargée d'appliquer le règlement, qui est formel en ce qui concerne ce type de commission. Dans son article 14, paragraphe 3, notre règlement laisse à chaque commission le soin de déléguer elle-même un certain nombre de ses membres en fonction de leurs compétences. Je crois pouvoir dire que cette disposition a été précisément insérée dans le règlement en raison du caractère de ces commissions, qui n'ont pas à rapporter devant l'Assemblée et qui sont des commissions d'information et de coordination, pour que la désignation des membres ait lieu moins suivant leur couleur politique que suivant leur compétence ou l'intérêt qu'ils peuvent porter à telle ou telle question.

Il ne s'agit pas d'une commission générale ; il ne s'agit pas d'une commission chargée de rapporter devant l'Assemblée un texte quelconque. Il s'agit d'une commission à caractère très particulier et l'application du paragraphe 3 de l'article 14 ne souffre pas, je crois, l'adjonction proposée par M. Marrane.

La commission vous demande donc de rejeter l'amendement.

M. le président. Monsieur Marrane, je suis obligé de répéter ce que j'ai déjà dit tout à l'heure.

Votre amendement est contraire à l'article 14, paragraphe 3. Vous ne pouvez pas, en effet, insérer dans un même article deux dispositions contradictoires. Les observations que vient de présenter M. le rapporteur sont à cet égard absolument pertinentes. J'ajoute que l'article 14, paragraphe 3, après avoir stipulé que « ... les commissions délèguent elles-mêmes un certain nombre de leurs membres, ... », ce qui veut bien dire qu'il n'existe pas à ce règlement de proportionnalité, ajoute : « ... variable suivant la nature des problèmes à étudier. »

Vous devriez donc retirer votre amendement, car, comme vous l'a dit M. le rapporteur, le choix doit être fait suivant la

compétence et sans rapport avec la couleur politique de tel ou tel membre.

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Monsieur le président, j'ai suivi avec une très grande attention le développement de vos arguments; je demande à l'Assemblée de bien vouloir écouter également les miens.

Le texte auquel vous vous référez, monsieur le président, dit: « Pour l'examen des problèmes ressortissant à diverses commissions, le Conseil peut ... ». Ce n'est pas une obligation, c'est une possibilité et cette possibilité peut également être précisée pour certaines commissions. C'est le cas, à mon sens, pour la commission visée par la proposition de résolution de MM. Longchambon et Rochereau. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir accepter mon amendement. Il ne s'agit pas, je le répète, d'une obligation, mais d'une possibilité.

M. le président. Vous maintenez donc votre amendement ?

M. Georges Marrane. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le Conseil a entendu mes explications. En tant que président, il était de mon devoir de les donner.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la résolution, modifiée par les votes qui viennent d'être émis et qui portent à 23 le nombre des membres de la commission.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. Estève. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Estève.

M. Estève. Je demande une suspension de séance jusqu'à dix-sept heures trente.

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. La loi sur les ententes professionnelles est inscrite à l'ordre du jour: la discussion aura-t-elle lieu ce soir ou demain ? Je crois que M. Bureau ne peut venir ce soir. Il serait bon de fixer une heure pour ce débat qui pourrait être assez long.

M. le président. Je dois d'abord consulter le Conseil sur la demande de suspension.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-huit heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

CONGE

M. le président. M. Paumelle demande un congé. Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION AVEC DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre de La Gontrie une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à établir un « Martyrologe de la patrie 1940-1945 ».

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 103, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (Assentiment.)

Conformément à l'article 58 du règlement, M. de La Gontrie, en accord avec la commission des pensions, demande la discussion immédiate de sa proposition de résolution.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 11 —

AMNISTIE EN FAVEUR DES FRANÇAIS INCORPORES DE FORCE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le Gouvernement a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, citant à l'ordre de la Nation les victimes de l'attentat d'Oradour-sur-Glane et portant amnistie en faveur des Français incorporés de

force dans les formations militaires ennemies (n° 100, année 1953).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le président du conseil:

M. Jacques Donnedieu de Vabres, directeur du cabinet;

Pour assister M. le ministre de la défense nationale:

MM. Dutheillet de la Mothe, conseiller technique au cabinet de M. le ministre de la défense nationale;

Turpault, directeur de la gendarmerie et de la justice militaire.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, mon rapport très bref sera un simple exposé des faits. La commission de la justice a examiné le texte adopté par l'Assemblée nationale; elle a entendu M. le ministre de la défense nationale puis elle a délibéré.

Dans un premier vote, à l'unanimité, elle a adopté un amendement de M. Charlet tendant à modifier l'intitulé de la loi et à supprimer purement et simplement l'article A qui prévoit que les victimes d'Oradour seront citées à l'ordre de la Nation. Il a paru, en effet, indécent d'associer dans un même texte (Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite.) l'hommage rendu aux victimes et l'absolution de leurs bourreaux.

Ensuite, votre commission de la justice a repoussé, par 7 voix, l'article 1^{er} de la proposition adoptée par l'Assemblée nationale. A vrai dire, personne n'a voté ce texte, mais il y a eu de nombreuses abstentions.

Votre commission de la justice, comme il s'agissait de l'article qui pose le principe même de l'amnistie, a pensé, devant ce vote hostile, qu'il était inutile d'examiner les articles suivants. En conséquence, elle m'a mandaté pour vous dire simplement qu'elle avait repoussé le texte de l'Assemblée nationale. (Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. Mesdames, messieurs, je suis à cette tribune à un double titre. Je suis d'abord parlementaire de la Haute-Vienne, de ce département qui a l'honneur et la douleur de posséder la commune martyre d'Oradour-sur-Glane. Et puis j'appartiens à une famille qui a perdu sept des siens dans les massacres: un à la Croix-des-Martyrs, que j'ai trouvé égorgé, haché de balles tirées par les SS, tirées aussi — j'ai honte de le dire — par la milice, par des Français; six à Oradour-sur-Glane, dont on n'a rien retrouvé et qui reposent dans la fosse commune, mêlés aux six cents autres martyrs.

Je ne m'engagerai pas ici dans un exposé juridique, je ne suis pas juriste; le serais-je, que j'évitais de porter la discussion sur ce terrain. A mon avis le problème n'est pas là! Je n'essaierai pas non plus de mettre certains parlementaires de cette Assemblée, dans leur attitude actuelle, en contradiction avec les déclarations qu'ils firent naguère.

Le drame que nous évoquons, que nous vivons, est trop grave, trop profondément tragique pour qu'on le ravalé à la polémique. C'est un drame humain dans le sens le plus pur du mot. L'homme tout entier s'y trouve engagé, engagé dans son destin — l'homme et rien d'autre — puisque tout le destin est dans l'homme.

Je vous dirai, sans recherche d'un effet quelconque, des choses simples qui auront pour elles seulement d'être simples, et aussi d'être vraies.

Je me rappelle ce début de septembre 1939. C'était dans ma commune natale, une petite commune limousine, où mon fascicule de mobilisation me laissait encore quelques jours avant que je rejoigne mon unité. Nous vîmes arriver par un triste matin un train rempli de vieillards, de femmes, d'enfants, chargés de hardes, de couvertures, de paquets hétéroclites; ils étaient las, ils avaient faim; beaucoup pleuraient. C'était la population de la commune alsacienne de Lembach qui avait été évacuée et qu'on nous envoyait afin qu'elle soit accueillie et hébergée pendant la durée des hostilités.

Bien entendu, nous n'avions pas reçu d'instructions et rien n'était préparé! En quelques heures, il fallut tout improviser pour recenser, loger, nourrir, administrer cette population déracinée. Aux côtés du maire et de son conseil municipal, tout le monde se mit à l'œuvre; parents, épouses, fiancées de ceux qui partaient et que peut-être on ne reverrait plus. A nos frères alsaciens, si durement éprouvés déjà, chaque famille

de cette petite commune limousine essaye de donner, au delà des choses matérielles, un réconfort moral, le sentiment d'un foyer retrouvé. Que l'on songe à tous ces humbles dévouements, dans l'atmosphère, d'une mobilisation, d'une guerre qui commençait. Je n'en veux pas dire davantage. Personne n'a cherché à s'en glorifier et si c'était à refaire tous le referaient.

Je me rappelle aussi ce matin de juin 1944 où un émissaire qui avait voyagé à travers champs vint me dire: « Hier, une compagnie de S S a brûlé Oradour et a massacré tous ses habitants ». J'en fus atterré, mais lorsqu'il ajouta: « Les rares témoins qui ont pu échapper au massacre disent que, dans la troupe des bourreaux, il y avait des Alsaciens », je répondis avec violence: Non! cela n'est pas possible. Les hommes d'Oradour sont tombés sous les balles nazies, les femmes et les enfants ont péri dans les flammes, mais aucune main française n'a participé à cette ignominie!

Comment pourrait-il vivre, en effet, celui qui, Français de race, Français de cœur, aurait versé du sang français, le sang des innocents?

Oui, pendant des mois, j'ai refusé de croire cela, et pourtant c'était vrai.

Je connais les longues et dures souffrances de l'Alsace. J'ai suivi heure par heure le procès de Bordeaux; j'ai suivi, argument par argument, les plaidoiries des défenseurs. Je veux croire — comme ils l'ont affirmé — qu'il était pratiquement impossible à un jeune Alsacien de refuser son incorporation de force dans les S S. Je sais aussi quel danger représentait une désertion, non seulement pour eux, mais pour leur famille.

En passant, et sans m'y attarder, je ferai toutefois remarquer que c'était le danger commun auquel s'exposaient nécessairement tous ceux, Alsaciens ou non, qui prenaient le parti de la lutte ouverte contre le nazisme.

Mais là, je ne veux pas insister. Jusqu'à Oradour, j'accepte toutes les explications. A Oradour, nous sommes au nœud du drame. Le destin ici ne peut plus être refusé. Le choix ne peut plus être différé. Pour chacun de ceux qui sont là, dans ce village sur les bords de la Glane, bourreaux et victimes, le destin s'aborde de face pour le briser ou pour s'y briser! Pour les Alsaciens incorporés de force dans les SS, voici enfin arrivée la minute de vérité. Pour un Français, quel que soit l'uniforme dont on l'a revêtu, la minute de vérité est celle où sa main serre une grenade, où sa main est posée sur la détente d'une arme, et où devant lui, devant le canon de cette arme, il voit des hommes, des civils français, des femmes et des enfants français.

Que chacun de vous vive par la pensée cet instant d'angoisse et de choix inévitable. Va-t-il tirer, celui qui est Français, sur des Français? Va-t-il abattre sur l'herbe la femme debout devant lui, déjà ensanglantée et les yeux pleins d'horreur? Va-t-il déchaîner les flammes dans l'église, autour des grappes d'enfants qui s'accrochent désespérément à leur mère? Ou bien, dans un sursaut de courage et de fierté, va-t-il se dire: « Je suis Français, je ne peux pas, je ne veux pas faire ce geste criminel et fratricide »?

Le nœud du drame est là et nul ne peut l'é luder. Nul ne peut le masquer en nous entraînant vers d'autres considérations, quelle que soit leur nature.

Tout le reste peut s'expliquer: incorporation forcée, difficultés de désertion pour rejoindre les rangs de l'armée française, tout, en vérité, sauf cela, sauf ce geste.

Nous ne sommes plus ici dans le domaine du conditionnel, mais dans le domaine de l'absolu. Un Français peut commettre une erreur; il peut se tromper comme tout le monde, il peut être amené parfois, sous la pression de certaines circonstances, à agir contre son gré. Mais un Français ne tire pas sur d'autres Français, innocents et désarmés. Il ne participe pas au massacre des femmes et des enfants de son pays. Jamais!

Il n'est aucune circonstance, aucune raison au monde, qui puisse expliquer ou qui puisse excuser ce geste monstrueux. (Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.)

Il fallait donc refuser d'obéir, au risque d'être soi-même abattu sur le champ? Eh bien, oui, c'était à cette minute suprême le difficile devoir, le simple devoir, d'un Français! Que chacun de vous, mes chers collègues, se pose cette question en son âme et conscience! Je suis sûr que vous auriez tous suivi ce chemin, comme l'a suivi le maire d'Oradour-sur-Glane, qui s'est offert en otage, pour être fusillé avec toute sa famille, afin d'essayer de sauver sa population. (Vifs applaudissements.)

Il n'a pas réussi, il a péri avec les siens, parmi tous les autres martyrs. Nous sommes fiers qu'il ait été des nôtres. Nous nous inclinons, avec vénération, devant sa mémoire, mais nous ne concevons même pas qu'un Français, à cette place, ait pu agir autrement qu'il n'a agi lui-même. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Nous avons appris de nos maîtres, de nos parents, à admirer l'Alsace et à la chérir entre toutes nos provinces. C'est pour

cela que nous sommes douloureusement stupéfaits par cette levée de boucliers, qui essaye de nous présenter comme des victimes, non point ceux qui périrent sous les balles ou dans les flammes, mais un certain nombre de ceux qui tenaient la grenade, la torche ou la mitrailleuse. (Applaudissements à gauche.)

Le vote que vous allez émettre, mes chers collègues, aura devant l'histoire, une signification profonde et ineffaçable. La cendre des martyrs est refroidie mais elle laisse dans tous les cœurs français un souvenir qui restera toujours vivant. Si vous votez l'amnistie, cela signifiera qu'un Français peut impunément, dans certaines circonstances, participer au massacre des innocents, des familles et des enfants de chez nous. Voilà quelle sera dans cette hypothèse l'exacte et profonde signification de votre vote.

Vous pouvez expliquer des erreurs, vous pouvez excuser des fautes mais, devant la mémoire impérissable des martyrs, devant la conscience française révoltée, devant votre propre conscience qui vous jugera, vous ne pouvez pas amnistier ceux qui ont du sang français sur les mains. (Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, il arrive souvent qu'un parlementaire, que dis-je, un parlement, soit en proie au doute. Il semble à l'esprit qui s'interroge qu'aucune solution ne soit bonne, qu'aucune solution ne soit juste. On voudrait ne pas avoir à statuer.

Nous sommes dans un de ces cas-là. Quand nous pensions, quand nous pensions encore à Oradour-sur-Glane, nous ne pouvions pas, nous ne pouvions pas imaginer que le drame pût rester impuni, et, s'il n'y avait eu qu'une répression pour tout ce que la France a subi, c'est bien la répression qui eût dû atteindre les criminels d'Oradour-sur-Glane.

Hélas! Que s'est-il passé depuis ce mois de juin 1944? Pourquoi toutes ces lenteurs, pourquoi cette tragique absence de décisions? Pourquoi la difficulté de trouver des coupables, alors que l'on connaissait bien leurs noms.

Rien n'a été fait, semble-t-il, comme cela aurait dû être fait. Ne cherchons pas des responsabilités! Ce n'est pas le moment de les rechercher. Elles ont dû exister; elles existent. Et nous voilà, nous, Parlement, devant une situation tragique, devant une situation qui n'aurait pas dû se produire, mais qui est là, devant nous.

Les membres du rassemblement du peuple français m'ont chargé de rappeler ici les quelques phrases que notre président, le général de Gaulle, a rédigées l'autre jour. Une fois de plus, le général de Gaulle a exprimé la pensée d'un grand nombre de Français.

« Faute d'avoir exigé des alliés, a-t-il dit, conformément aux accords conclus, que nous fussions remis ces chefs et la masse des exécutants allemands, tout s'est passé comme si la responsabilité du crime incombait, pour une part notable, à une douzaine de tout jeunes Alsaciens, qui se trouvaient à Oradour-sur-Glane sous les ordres militaires des oppresseurs de leur pays.

« Quel Français ne comprendra pas la douleur irritée de l'Alsace? Brutalement annexée par l'ennemi à la suite de la capitulation, ayant subi l'affreuse épreuve de voir beaucoup de ses jeunes gens incorporés dans les rangs allemands, son sentiment repousse la conclusion d'une procédure dont les conditions ont paru outrageantes. Dans cette grave affaire, ce qui doit être avant tout évité, c'est qu'après avoir perdu dans la tragédie d'Oradour tant de ses enfants assassinés par l'ennemi, la France laisse, de surcroît, infliger une amère blessure à l'unité nationale. »

C'est cette dernière phrase du général de Gaulle qui, en ce moment, va dicter notre conduite. Si nous votons le texte de l'Assemblée nationale, ce n'est pas dans le sentiment de faire une œuvre de justice. Ce n'est même pas, j'ose le dire, une œuvre d'homme juste que nous sommes appelés à faire! mais notre tâche, en son amertume, en sa difficulté, en sa nécessité, aussi, est celle de l'homme politique en face d'un problème qui nous dépasse, mais qui est notre raison d'être, le problème de l'unité nationale.

Ce qui se passe aujourd'hui en Alsace, regardons-le en Français, en parlementaires, regardons-le avec des yeux d'hommes politiques que nous sommes. La responsabilité que nous avons est avant toute chose la responsabilité de gens qui doivent savoir en des heures difficiles diriger les affaires d'une nation suivant la raison supérieure qui domine l'histoire de cette nation. Si nous ne votons pas cette proposition de loi, ce qui se passera en Alsace sera, comme l'a dit le général de Gaulle, « une amère blessure à l'intérêt national ». Hélas, malgré tout, qui ne la comprendrait, cette Alsace!

Notre devoir étant d'éviter cette blessure, nous voterons le texte adopté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Charlet.

M. Gaston Charlet. Monsieur le président du conseil, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, vous venez d'entendre la voix d'un représentant de la Haute-Vienne, département-tuteur naturel du bourg martyr d'Oradour-sur-Glane. Je vais vous demander, faisant appel à votre courtoisie coutumière et aussi parce qu'il est d'usage qu'on ne refuse jamais le verre de rhum aux condamnés à mort, d'entendre les quelques observations que j'ai décidé, en dernière minute, de venir présenter à cette tribune.

Jusqu'au milieu de cette nuit, j'avais décidé de n'être pas présent ici, au cours de la discussion qui allait s'ouvrir sur le texte de la proposition de loi dont nous allons débattre. J'avais décidé de rester en Limousin, volontairement éloigné de ce débat, par peur de ce qui allait s'y dire, la conscience terrifiée par avance ce qui allait s'y faire. Mais, je n'ai pu rester sourd à l'appel indigné des anciens combattants de la Haute-Vienne, frères de ceux qui ont péri à Oradour et qui étaient, au moment du massacre, derrière les barbelés du grand Reich. Je n'ai pu rester sourd aussi à l'appel, sans doute déjà plus ancien, mais qui n'en demeure pas moins vivace, de mes 200.000 camarades de déportation, de ceux dont le sacrifice s'inscrit aussi en lettres de sang dans les pages du martyrologe national et qui, dans leur linceul commun restent les frères et les sœurs des massacrés du malheureux petit bourg limousin.

Enfin, je n'ai pu refuser la mission de venir faire entendre sa voix à l'Association nationale des familles d'Oradour-sur-Glane qui m'a fait l'honneur et la confiance, depuis plus de six années, de me demander conseil et assistance, qui voulait qu'au dernier moment sa voix fût tout de même dans cette Assemblée, et qu'on écoutât, quoi qu'il dût arriver ensuite, ce qu'elle avait à faire dire. Cette association, ces familles, ces martyrs d'Oradour, mesdames, messieurs, comme on semble loin d'eux et loin d'eux depuis quelques jours et, plus particulièrement, depuis quelques heures!

Tous les regards, tous les cœurs généreux, semble-t-il, se sont tournés vers l'Est et il n'est plus de regards, et il n'est plus de pensées généreuses, autrement qu'affectées, pour ceux qui pleurent dans mon Limousin natal. Cependant, n'y a-t-il donc que l'Alsace qui, comme je le lisais et comme je l'entendais dire il n'y a pas si longtemps, ait suivi son chemin de croix? Est-ce que les familles de ceux qui ont été massacrés le 10 juin 1944 n'en n'ont pas suivi un, elles aussi? Je vous demande, mesdames, messieurs, d'y réfléchir.

N'est-ce pas un véritable calvaire dont elles ont gravi les étapes. Et quelles étapes? Je ne les énumérerai pas toutes, me contentant de rappeler les principales. Il y a eu l'étape du temps perdu, la plus longue sans aucun doute, et certains gouvernements pourraient se frapper la poitrine en se la remémorant. Il y a eu aussi l'étape de la procédure. Il y a eu l'étape de la controverse juridique, au nom, disait-on, des vertus intangibles du droit strict. Il y a eu l'étape de la justice. — Qu'en a-t-on fait? — Il y a eu, et il y a, en ce moment, l'étape du reniement. Il y aura, demain, celle de la crucifixion. Il y aura, plus tard — mais cela, mesdames, messieurs, ce sera votre affaire — celle des lamentations et du remords.

Je ne suis pas, ici, à cette tribune, pour dire des choses désagréables à l'Alsace, au nom du Limousin, comme si le Limousin pouvait avoir à en dire à l'Alsace elle-même; mais est-il vraiment raisonnable — j'emploie ce terme dans ce qu'il a de plus absolu — d'identifier les coupables de droit commun condamnés par le tribunal militaire de Bordeaux à l'Alsace fière et digne, à l'Alsace patriotique et française? (*Applaudissements.*)

Aurait-il été raisonnable que les déportés, dont j'étais, lorsque, dans l'obscurité d'un tunnel qu'on les contraignait de creuser avec leurs mains meurtries, sur les champs enneigés des chantiers ou dans les cours des blocs de quarantaine de Mauthausen, hérissées de pavés pointus pour que le supplice soit permanent, au dehors comme au dedans, aurait-il été raisonnable, dis-je, que les déportés identifient l'Alsace à ces Alsaciens qui, revêtus, de gré ou de force, de l'habit de S. S., les rouaient de coups de crosse ou leur brisaient la mâchoire à coups de matraque?

Non! nous avions déjà, dans notre douleur et dans notre dignité limousines, fait le partage, et l'Alsace restait au-dessus de ce que nous pouvions penser du comportement de ces hommes qui, pour nous, étaient des Allemands et pas autre chose.

Aussi bien, ce ne sont pas des paroles de guerre, ce ne sont pas des paroles de provocation que j'apporte à cette tribune. Je viens ici, dans le calme, mais aussi dans la sévérité de ma mission, dire que nous avons déjà, avec beaucoup de peine, fermé les yeux sur tout ce que nous avons pu lire depuis quelques jours dans la presse en provenance du Haut et du Bas-Rhin. Nous avons eu plus de mal, hier, à fermer les yeux sur un journal bilingue, dont je ne citerai pas le titre, mais qui a osé en gros caractères, à la première page de son numéro,

réunir dans une même opprobre, Bismarck, Hitler et M. Brouillaud, le président de l'association nationale des familles des martyrs d'Oradour-sur-Glane.

Non, je n'apporte pas ce soir de déclaration de guerre; simplement, mesdames, messieurs, un avertissement solennel.

Les responsables de la situation d'aujourd'hui, ce sont, au premier chef, les gouvernements... (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs*)... qui se sont succédé depuis quelques années. Ils avaient, eux, la possibilité de faire en sorte que ce procès n'attendit pas huit ans, et qu'intervint la décision à une époque où l'on n'eût point à en redouter le schisme qui semble s'organiser depuis quelques semaines,

Après la responsabilité des gouvernements, il y a celle du Parlement qui, voici quelques semaines, a porté le premier coup à cette unité nationale, que vous prétendez aujourd'hui sauvegarder. Il ne fallait pas nous tromper il y a quinze jours. Il fallait, alors que les juges de Bordeaux n'avaient pas encore prononcé leur sentence, avoir le courage de dire: « Nous ne sommes pas certains qu'ils acquitteront les incorporés de force comme nous le désirons absolument, et nous entendons introduire dans le texte que nous vous proposons une disposition qui proclamera le caractère absolu *a priori* de l'incorporation de force des Alsaciens dans les formations de S. S. (*Très bien! très bien! à gauche.*) C'est probablement pour n'avoir pas eu ce courage qu'aujourd'hui nous nous trouvons en présence d'une situation qui sera, mesdames et messieurs, et quoi qu'il arrive, irréparable et irrémédiable.

J'ai décidé de n'être point long, mais je voudrais cependant que vous soyez attentifs à mes dernières paroles. Je dis ici, en ayant pesé les termes et apprécié la responsabilité, que votre vote, celui que je sens que vous allez émettre, celui que déjà l'Assemblée nationale a émis ce matin, va implicitement rayer Oradour-sur-Glane de la carte du martyrologe français, comme demain en sera rayée Tulle avec ses 99 pendus et, dans les jours qui suivront, tous les hauts lieux du sacrifice national où s'est exercée la barbarie sanguinaire de Hitler et de ses complices. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Sans doute, j'entends déjà certains me dire: « Nous n'avons pas voulu cela et nous ne le voulons pas! » Mais ne vous y trompez point, mesdames, messieurs, ce sera en tous cas la signification qu'y attacheront ceux qui ont leurs yeux fixés sur le destin tragique de la petite cité limousine. Les barbares avaient tué tous les êtres humains, et ils avaient détruit toutes leurs demeures. Il ne restait plus que le souvenir. Vous allez l'effacer à son tour, délibérément, paraisant ainsi la besogne commencée le 10 juin 1944 par les hordes nazies. Il ne restera alors plus rien d'officiel pour dire aux générations futures la tragédie sans nom. Non, plus rien! J'ai appris ce matin que la municipalité d'Oradour avait rendu à ceux qui la lui avaient donnée cette Légion d'honneur dont on l'avait solennellement décorée, et dont le vote de ce matin a formellement contredit l'hommage.

Quant aux familles, je dois vous en prévenir du haut de cette tribune, elles vous refuseront demain les cendres et les squelettes sur lesquels vous aurez désormais perdu tout droit de faire entendre les plaintes officielles.

On venait de mettre la dernière main à un ossuaire spectaculaire et monumental, qui devait recevoir les restes sacrés des 642 massacrés du 10 juin 1944.

Eh bien! Sachez-le, les familles s'opposent d'ores et déjà à ce que soient transférées dans cet ossuaire les cendres de leurs morts. Ces cendres, elles ne vous les remettront pas. Elles entendent les garder dans la sépulture choisie par elles seules pour que, désormais, loin des palabres officielles, elles puissent les avoir tout près de leur cœur et encore plus près de leurs larmes.

L'ossuaire restera vide, vide éternellement, son néant sera pour les pèlerins étonnés le symbole désormais permanent tout à la fois de l'immense hypocrisie et de la lourde erreur psychologique, qui auront présidé aux décisions du Parlement français d'hier et d'aujourd'hui.

Quelle leçon ce sera pour le monde et quel témoignage pour l'histoire! Je vous les laisse à méditer, mes chers collègues; mais vous aurez voulu l'une et l'autre, en immolant le culte du souvenir sur l'autel de la raison d'Etat. *Vae victis*, s'écriait jadis le général gaulois qui avait pillé Rome. Malheur aux vaincus, oui. Hier, aujourd'hui, demain, encore et toujours, malheur aux vaincus! Demain, les vaincus, ce seront les massacrés d'Oradour. Ils le seront par votre vote; ils le seront par votre volonté, et tous les trémolos officiels n'y changeront rien! Malheur à leur martyre, malheur à leur mémoire, malheur à leurs cendres si vous en décidez ainsi. Mais malheur, aussi, redoutez-le, à la nation qui aura laissé commettre le sacrilège. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre et à droite. — A gauche, les sénateurs se lèvent et applaudissent longuement.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, il y a trois semaines, presque jour pour jour, le Gouvernement exigeait du Parlement, dans des circonstances analogues à celles d'aujourd'hui, le vote d'un projet ayant pour but d'abroger la loi de septembre 1948 qui permettait de poursuivre collectivement les criminels de guerre pour les crimes collectifs qu'ils avaient perpétrés.

Dans la discussion générale, j'avais apporté l'opinion du groupe communiste. Ce projet, je me permets de le rappeler, avait, entre autres, pour but essentiel de faire une discrimination parmi les criminels de guerre suivant leur origine, suivant leur nationalité.

Au mépris du respect le plus élémentaire dû à la justice, il intervenait en plein procès, et il ne pouvait être considéré comme autre chose que comme une pression sur ses conclusions.

Aujourd'hui, avec la même procédure d'urgence, le Gouvernement nous demande de voter un texte dont les termes postulent non seulement l'amnistie pour les S. S. alsaciens, pour les tueurs de femmes et d'enfants, mais encore — la paille des mots ne doit pas nous cacher le grain des choses — leur réhabilitation et, par delà la réhabilitation des S. S. alsaciens, celle de tous les criminels de guerre, y compris les Allemands.

Le journal de Francfort *Frankfurter Allgemeine Zeitung* paru aujourd'hui ne titre-t-il pas ainsi : « Après l'assaut des Alsaciens à Paris, nous demandons que tous les Allemands innocents soient libérés. »

Les innocents, ce sont sans doute ceux qui trouveront toujours des arguments pour démontrer qu'ils ont été des S. S. contraints. Ils se référeront à ce projet de loi pour demander le bénéfice des mêmes mesures que les S. S. alsaciens.

Il s'agit, avec ces différents textes, d'actes successifs d'une même comédie, d'une tragi-comédie montée habilement à l'occasion du procès des assassins d'Oradour, dont le metteur en scène est le Gouvernement, pour les besoins de sa politique de guerre.

Je voudrais, avant toute chose, dire quelques mots sur ce que l'on appelle, avec une exagération voulue, le climat alsacien.

Le 19 juillet, à cette tribune, M. Kalb déclarait qu'il était pénible, pour un Alsacien qui a fait tout son devoir de Français, de voir, pour l'affaire d'Oradour, sur les bancs du tribunal militaire permanent, mêler les Allemands aux Français en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 15 septembre 1948. Puis il s'écriait : « Comment peut-on prétendre, ici, du haut de cette tribune, que l'Assemblée nationale, en réalité, a ouvert les portes des prisons, qu'elle ne veut pas châtier les coupables et qu'elle veut, en quelque sorte, libérer les Alsaciens. »

Et il ajoutait : « Ce n'est pas vrai, le seul bénéfice de la loi qui a été votée, c'est de soustraire nos compatriotes alsaciens à cette assimilation scandaleuse. Il y aura, comme on l'a indiqué, deux réquisitoires, il y aura deux jugements; c'est tout ce que l'Alsace demande, elle ne demande pas plus. »

Puis, M. le garde des sceaux, après avoir repris l'argumentation de M. Kalb, déclarait que toute l'émotion de la population alsacienne provenait d'une assimilation des criminels de guerre alsaciens et allemands, et que le projet de loi, voté le 19 janvier par notre Assemblée, apporterait un baume bienfaisant.

Et il concluait ainsi : « Allons, mesdames, messieurs, si je vous convie avec beaucoup d'émotion, mais avec une profonde conviction, à voter l'amendement de M. Kalb, c'est parce que je pense qu'ainsi tout est remis en ordre, sans que pour autant les débats du procès de Bordeaux soient troublés et sans que le verdict qui sera rendu doive être nécessairement différent de ce qu'il aurait été ».

C'est dans ces conditions que le tribunal militaire de Bordeaux, comme le déclarait M. le ministre Plevin, a rendu son verdict avec un souci d'impartialité, après avoir recherché la vérité, en tenant compte de l'incorporation de force et de la contrainte qui a pu s'exercer à l'égard des originaires alsaciens.

Le tribunal a rendu, non pas un verdict mais deux, d'une indulgence inouïe, comparée au crime dantesque que les accusés ont commis. Sans doute, les principaux responsables n'étaient pas au banc des accusés, le général Lammerding, le colonel Stadler et autres. Cela a contribué à troubler le procès lui-même, car il n'a semblé être monté qu'à l'égard des comparses. Sur ce point, la responsabilité du Gouvernement est engagée, car il n'est pas admissible que, depuis huit ans et demi, il n'ait pas été possible d'obtenir l'extradition de ces criminels de guerre dont on connaît parfaitement les résidences et les activités. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Nous l'avons dit et toute la population française le pense également.

Il n'en reste pas moins qu'un jugement a été rendu à l'encontre des SS allemands et alsaciens qui ont comparu devant

le tribunal militaire de Bordeaux. C'est contre ce jugement, accepté d'avance par M. Kalb, tel qu'il devait l'être par M. le garde des sceaux lui-même, que s'élève maintenant, non pas la population alsacienne, mais des équipes de politiciens et, parmi eux, les ex-nazis allemands. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est pour protester contre ce jugement que des drapeaux français ont été mis en berne, que le haut-patronat alsacien a fomenté des grèves de protestation, qui n'ont d'ailleurs pas été suivies par les travailleurs.

C'est contre ce jugement que l'évêque de Strasbourg a déclaré : « Nous n'acceptons pas un verdict qui atteint, qu'on le veuille ou non, toute notre province. Nous faisons confiance à nos représentants et à nos associations pour obtenir la liberté et la réhabilitation de nos frères ».

Ainsi donc, ce n'est pas d'une amnistie que l'on parle, c'est d'une réhabilitation. Les martyrs d'Oradour, les 646 femmes et enfants, on n'en parle plus. Les martyrs, ce sont les criminels de guerre qui ont été traduits devant le tribunal militaire de Bordeaux. A cet égard, il n'est que de jeter un coup d'œil sur le journal *Les Dernières Nouvelles d'Alsace* qui nous a été adressé. Il y a, c'est vrai, un discret coup de chapeau aux victimes d'Oradour-sur-Glane, mais l'ensemble tend à démontrer que c'est l'Alsace qui est crucifiée. On y écrit que la stупeur s'est abattue sur l'Alsace à l'annonce du verdict, qu'elle est bafouée, etc., etc.

Eh bien, non ! Nous le disons et nous le répétons, ce n'est ni la population alsacienne, ni l'honneur de l'Alsace qui sont ici en cause. Ce n'est pas l'Alsace qui a été jugée, ce sont des criminels de guerre, comme il y en a en France. C'est, au contraire, une infamie à l'égard de la population alsacienne que de prétendre l'assimiler à quelques tueurs, auxquels les nazis réservent des arcs de triomphe dans le cas où cette loi serait votée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il y a effectivement un drame alsacien, qui réside dans le sacrifice quasi permanent imposé à cette population au gré de la politique des impérialistes. Les responsables, les véritables, ce sont ceux qui agissent soit ouvertement, quand ils le peuvent, soit dans les coulisses quand ils y sont obligés, ce sont ceux qui ont livré l'Alsace d'hier à Hitler, par anticommunisme ou par haine du front populaire, et que l'on retrouve aujourd'hui comme agents de Bonn, pour tenter de faire des Alsaciens des Européens 100 p. 100. Ce sont ceux qui veulent faire des fils d'Alsace de nouveaux incorporés de force dans l'armée européenne, afin de les sacrifier à nouveau dans une guerre atroce comportant de nouveaux-Oradour et pour qu'ils servent encore d'instruments aux gouvernants de l'Allemagne de Bonn pour la réalisation de leurs rêves revanchards.

Le projet de loi qui nous est soumis ressortit non pas à la justice, mais à la raison d'Etat, nous dira-t-on. Il a pour but de casser un jugement rendu, afin, prétend-on, de pacifier les esprits. Objectivement, il déterminera exactement le contraire et, à cet égard, le Gouvernement ne peut se faire aucune illusion.

Les autonomistes proallemands trouveront là un aliment à leur propagande. Ils exigeront plus demain, le succès aidant, et ne seront-ils pas aidés en cela par ceux qui dirigent en fait notre politique, les dirigeants d'outre-atlantique qui n'ont rien à refuser à l'Allemagne revancharde de Bonn ?

Par ailleurs, jamais les familles des assassinés d'Oradour, les familles qui ont perdu des leurs dans la lutte contre les occupants et auxquelles se joint la population française, n'accepteront que, pour des raisons, fussent-elles d'Etat, on absolve les criminels de guerre qui les ont plongés dans le malheur, qui les ont plongés dans la douleur.

C'est le sens de la protestation de la ville d'Oradour-sur-Glane à laquelle je vous demande de réfléchir, qui, par la voix de son maire, notre camarade Aimé Faugeras, déclare que « la Croix de guerre décernée à la ville d'Oradour n'a plus sa place dans la maison commune et qu'écorchée par le verdict de Bordeaux, la municipalité, qui compte dans son sein plusieurs sinistrés de juin 1944; s'élève contre les mesures prises par le Gouvernement en vue de la réhabilitation des assassins, contre toute nouvelle insulte à la mémoire de ses martyrs. »

C'est encore la même signification qui est donnée par l'association nationale des familles des martyrs d'Oradour déclarant que « la Croix de la Légion d'honneur n'a plus sa place sur leurs tombes » et qui ajoute que « si cette loi d'amnistie est votée, elle s'opposera au transfert des cendres dans l'ossuaire et qu'elle n'acceptera plus les représentants du Gouvernement à aucune cérémonie », comme vient de vous le dire, tout à l'heure, notre collègue M. Charlet.

Les protestations contre cette proposition de loi émanent de toutes les organisations de résistance, de tous les déportés et internés, de tous ceux qui ont eu à souffrir des criminels de guerre et de l'oppression hitlérienne. Ces organismes, qui ont quelque droit à rappeler le Gouvernement à plus de décence,

ont parfaitement raison de ne pas vouloir que, pour des raisons politiques et non pour des raisons d'Etat, sous-entendant l'unité nationale qui n'est pas et ne peut être en jeu, on étende le grand voile de l'oubli sur des crimes et des criminels monstrueux.

L'oubli, on en parle beaucoup. On voudrait oublier les collaborateurs pour lesquels un projet d'amnistie est en instance devant l'Assemblée nationale. On voudrait aussi oublier ce qu'a fait le tueur de maquisards Boutemy pour en faire un ministre. (*Murmures à droite.*) On voudrait même oublier les criminels de guerre pour qu'ils puissent reprendre du service dans l'armée européenne, et à cet égard...

M. Boisrond. Vous rabaissez le débat !

M. Namy. ... on tente d'utiliser le cas de quelques Alsaciens pour blanchir les Allemands. Tout se tient dans la politique gouvernementale. Il faut reconnaître que les gouvernements qui se succèdent ont l'esprit de suite. Voilà leur raison d'Etat. Elle n'est pas dans la nécessité de sauvegarder l'unité nationale, car celle-ci n'est pas en cause. Elle le sera sans doute demain si la seule qualité d'Alsacien est une excuse absolutoire pour les crimes commis contre le pays. Jamais le peuple de France ne s'est assimilé à un Laval. Jamais l'Alsace et le peuple alsacien, dans l'esprit et dans le cœur de toute la population française, ne seront assimilés à la poignée de tueurs d'Oradour-sur-Glane qui ont été condamnés avec une clémence à notre avis d'ailleurs regrettable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La commission de la justice du Conseil de la République a refusé ce matin de prendre en considération les arguments invoqués par M. Plevin pour tenter de justifier l'injustifiable proposition de loi dont nous débattons. Elle a eu raison. A trois semaines d'intervalle, le Gouvernement entend faire prendre au Parlement des responsabilités contre lesquelles s'élève justement le pays, dans son âme et conscience. Le Gouvernement entend que l'amnistie bénéficie à tous, quelle que soit leur participation au crime d'Oradour ou autres lieux, s'ils ont été incorporés de force, même ceux dont la participation active aux crimes aura été explicitement reconnue et prouvée. C'est là une monstruosité contre laquelle notre groupe communiste s'élève avec vigueur, sûr d'être compris par la population alsacienne et notamment par ceux dont on exploite d'une façon éhontée les sentiments de non-culpabilité, je veux dire les incorporés de force dans l'armée allemande.

Je me permettrai de rappeler l'appel des « malgré-nous » mosellans, qui déclarait avant le procès de Bordeaux : « La responsabilité de ces derniers (les SS alsaciens), si elle devait être établie, compte tenu de l'incorporation de force et d'une certaine contrainte, ne pourrait qu'être qu'aggravée par rapport aux Allemands, le crime étant plus abject encore lorsqu'il est perpétré à l'encontre de compatriotes ».

Nous considérons que l'opération politique qui est faite avec ce projet de loi est d'autant plus scandaleuse qu'elle intervient précisément sur un des faits les plus douloureux de notre récente histoire et que, pour aboutir, on tente d'utiliser les sentiments patriotiques alsaciens. C'est déjà avec stupeur que la population française a appris le vote concernant l'abrogation de la loi du 14 septembre 1948 permettant de châtier collectivement les criminels de guerre. Ce serait avec colère qu'elle apprendrait demain que cela n'était pas suffisant et qu'il faut maintenant les réhabiliter.

Notre groupe communiste se refuse à tourner la page sanglante des crimes de guerre. Nous ne nous lasserons jamais de réclamer justice pour les berceaux brûlés, pour les berceaux ensanglantés d'Oradour-sur-Glane. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre cette proposition de loi et nous nous compterons avec tous ceux qui pensent qu'entre les bourreaux et les victimes il y a un choix que commandent la raison, la justice et l'honneur. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Gatuïng.

M. Gatuïng. Mesdames, messieurs, je ne parle jamais à cette place autrement que pour demander à la Nation française réparation des blessures, des deuils dus à la guerre, dus aux crimes contre les hommes, dont la France et les provinces françaises ont, depuis des siècles, été les victimes.

Je ne parle jamais à cette place autrement que pour empêcher les cendres de l'oubli, le voile de l'ingratitude, de retomber sur les sacrifices, les dévouements, les trahisons, les lâchetés.

Je ne parle jamais à cette place, mandaté, vous le savez, par cette commission qui ne groupe en son sein que les représentants des victimes de toutes nos guerres, que pour rappeler à la France son devoir envers ceux qui l'ont sauvée en sauvant la liberté des hommes.

Et pourtant, à cette minute — vous me croirez si j'ajoute que mon impuissance se double de mon émotion — à cette même place où tout en luttant contre l'oubli des trahisons, des

défections, des lâchetés, j'ai lutté pour que l'on considère toujours en face les meilleurs d'entre nous, les morts et les vivants mutilés, pour que l'on considère, aussi, les tombes trop tôt fermées, je dois tout de même, mandaté cette fois non plus par ma commission, mandaté cette fois non plus par mes amis politiques, mais mandaté par un nombre important d'entre vous, de toute appartenance, je viens vous demander la clémence, sans pénétrer sur le terrain du droit — il est depuis longtemps dépassé — sans même invoquer — elles sont pourtant très lourdes — les responsabilités du pouvoir français et du pouvoir chez nos alliés, mais parce que je crois qu'aujourd'hui surtout, il importe, au-dessus de toutes les larmes et de toutes les souffrances, et par dessus nos ruines que nous voudrions les dernières, d'élever le débat.

Non, je ne crois pas, mes chers amis de la Haute-Vienne, que les provinces de la vieille France, comme celles de la France plus grande, plus lointaine de l'outré-mer, qu'avec d'autres je représente, ont une seconde pensée qu'en votant le texte adopté cette nuit par l'Assemblée nationale nous allions insulter aux victimes d'Oradour, que nous allions ainsi absoudre le crime, tous les crimes, et le plus grand des crimes, la guerre, surtout quand c'est la guerre allemande. La France, toute la France, aujourd'hui plus que jamais, veut et a besoin de se sentir une, tout entière, je ne dirai pas réconciliée, mais rapprochée dans toutes les douleurs.

Aussi, à cette minute, celui qui a laissé dans les deux guerres — je m'excuse de le dire en passant — presque toute sa famille et beaucoup de lui-même, n'a trouvé le courage de venir à son tour parler à ses amis, après Charlet, après Geoffroy, après Lamousse, que, parce qu'il connaît doublement, sur sa terre d'Afrique, ce qu'est l'âme multiple de l'Alsace française.

Dans un tout petit canton d'Algérie que je connais bien parce que je l'ai longtemps représenté, il y a un vieux maire, un vieux petit colon français, fils d'Alsace, père de morts au front, père de morts en déportation, oncle et tuteur d'incorporés de force. Ce vieillard porte sur sa poitrine les marques de son dévouement au combat. Il porte aussi dans sa chair d'autres marques, que ceux d'entre vous qui ont connu certains camps connaissent bien. Il vint me voir tout récemment.

Dès qu'il aborda le sujet et qu'il entra dans la douleur d'Oradour-sur-Glane, qui reste notre douleur à toute la France — et j'interdis qu'on le dénie — j'ai cru et je l'aurais compris puisque l'Allemagne nazie, avec ses complices volontaires ou involontaires, avait, dans la seconde guerre, meurtri les siens, Français alsaciens d'Algérie... Mais non, il venait me dire — et c'est peut-être à cette voix plus qu'à toute autre que j'ai cédé en venant ici vous demander de repousser les conclusions de votre commission de la justice : Dans ma famille, par deux fois, sur cette terre d'Alsace abandonnée par deux fois — non point qu'on ait reproché à la France, à toute la France, lorsque le sort lui fut contraire, d'avoir laissé de l'autre côté des Vosges une terre sans la protection de notre drapeau, mais parce qu'un jour de la deuxième guerre, il y avait en terre française occupée, mais non annexée, quantité de gens qui s'abandonnaient et qui ne savaient pas après tout quel serait plus tard le destin, non point de l'Alsace mais de toute la France libre et du monde libre tout entier — il y a dans ma terre d'Alsace doublement des victimes de la guerre et de cet abandon. Eh bien ! C'est au nom de mes enfants morts en déportation, c'est au nom de mes fils morts au combat, c'est en pensant à mes blessures de combattant alsacien d'Algérie que je viens te demander de faire en sorte qu'avec tes amis du Parlement français il n'y ait plus demain prétexte pour quiconque, en vieille terre d'Alsace française, à demander à la France devant l'Alsace des répondants, et d'ailleurs lequel d'entre nous demanderait aujourd'hui à l'Alsace devant la France, aussi, des répondants ?

Je ne sais qui, tout à l'heure — je ne veux pas savoir — a dit qu'il ne peut pas y avoir en Alsace, quel que soit tout à l'heure le verdict du Parlement français — messieurs de la justice et du Gouvernement, c'est à dessein, et vous savez pourquoi je ne précise pas, que j'emploie le terme impropre, dans une assemblée parlementaire, de « verdict » — quel que soit demain le verdict définitif du Parlement français, il n'y aurait pas, si nous suivions la commission de la justice, dans l'Alsace française, une seule voix pour s'élever et pour dire : nous ne croyons plus en la France, nous ne sommes plus Français. Vous le savez comme moi !

Mais alors, à ceux qui, contre tous les abandons officiels, à ceux qui contre certaines injustices, à tort ou à raison se sont cru visés, à tort ou à raison se sont cru jugés, eh bien, ne permettez pas qu'à ceux-là dont la grande majorité a refusé, qu'ils soient noirs ou verts, les uniformes allemands, eh bien, faites que tout de même demain les innocents de l'Alsace qui montent, les enfants de ceux que l'Allemagne a cru pouvoir pétrir, assommer, écraser sous sa domination, ne sentent pas, je m'excuse de la figure encore, peser sur leurs épaules — parce que, je le dis à nouveau, à tort ou à raison, ils se sont jugés tels — invisible, cet effroyable poids de l'uniforme détesté.

Non, Oradour-sur-Glane, Charlet, demeure un haut lieu de la douleur et de la Résistance française. Pour nous tous, pour ceux qui, comme moi, auraient tout donné pour qu'Oradour n'eût jamais lieu, Oradour, Charlet, reste le témoignage d'une barbarie dont nous ne voulons plus de retour, quel qu'en soit l'auteur.

Mais à côté, permettez à nous qui n'avons pas à nous reprocher d'avoir manqué à la reconnaissance de l'Alsace chaque fois qu'il a fallu ou la défendre ou la reprendre les armes à la main, laissez-nous le double droit — et c'est pour cela que je demande à tous mes amis du Sénat, après cette mauvaise intervention d'un homme, vous le savez, qui ne retrouve plus sa voix — en repoussant les conclusions de la commission de la justice — d'aller demain, tous ensemble, dans la grande paix des esprits français, près des tombes d'Oradour-sur-Glane et de franchir encore la ligne bleue des Vosges sans autre remords. La France est une. Elle doit rester une.

Nous vous demandons de lui permettre de retrouver tous ses enfants et si l'oubli n'est pas cette raison d'Etat dont on a parlé tout à l'heure, et que je veux plus bas que le niveau où doit se terminer ce débat, je veux qu'il n'y ait plus en Haute-Vienne, comme aux bords du Rhin ou de la Moselle, comme dans ce petit village d'Alsace algérien dont à l'instant je vous parlais, qu'un seul souvenir: celui de tous nos deuils, de toutes nos souffrances et de la liberté qu'à la France nous voulons conserver. (Applaudissements des bancs du Mouvement républicain populaire jusqu'à la droite.)

M. le président. La parole est à M. Jézéquel.

M. Jézéquel. Si ce débat est pour nous tous d'une douloureuse intensité, il revêt pour ceux d'entre nous qui, pendant l'occupation, ont été touchés dans leurs affections les plus chères, une signification toute spéciale.

Depuis trente-six heures, je n'ai cessé de réfléchir au problème qui nous est posé, avec cette intensité intérieure propre à ceux qui n'ont plus l'usage de la vue.

J'ai cherché à pénétrer, j'ai cherché la révélation de ce qu'aurait pu être la réponse de mes enfants s'ils avaient pu répondre à l'appel que je leur aurais adressé en la circonstance et j'ai acquis la certitude qu'ils m'auraient dit: il faut pardonner! Il faut pardonner à cause de la France pour laquelle nous et nos camarades nous sommes sacrifiés, pour qu'elle reste unie et forte! Il faut pardonner, car elle paraît menacée de l'intérieur, et elle l'est de l'extérieur, et il est des circonstances dans lesquelles le pardon approche de la noblesse du sacrifice.

D'autre part, je crois qu'il est téméraire pour nous de préjuger le jugement de l'Histoire à l'occasion qui nous réunit aujourd'hui. (Sur tous les bancs, du Mouvement républicain populaire à la droite, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent longuement.)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. René Mayer, président du conseil. Mesdames, messieurs, je suis à cette tribune pour accomplir, dans le débat d'une admirable tenue qui s'est ouvert devant votre Assemblée, le même devoir, le dur devoir que j'ai, avec M. le ministre de la défense nationale, accompli devant l'Assemblée nationale.

Nous sommes en présence du douloureux et tardif épilogue des malheurs de la patrie, des carnages monstrueux et aussi de ce crime de guerre qu'est l'incorporation de force. J'ai dit douloureux et tardif. Pour moi — M. Charlet se le rappelle — qui ai été pendant près de deux années garde des sceaux, postérieurement au vote de la loi de 1948, j'ai fait ce qui était en mon pouvoir, sans y réussir, pour éviter la prolongation des procédures résultant d'une décision de cassation rendue inévitable par cette loi même.

J'ai reçu, deux années de suite, sous la conduite des représentants de la Haute-Vienne et de M. Charlet, les familles d'Oradour-sur-Glane qui venaient demander au ministre de la justice pourquoi ces crimes n'étaient pas encore jugés.

Hier, à l'Assemblée nationale, M. le ministre de la défense nationale a rappelé en détail l'histoire judiciaire de cette affaire: les années qu'il a d'abord fallu pour retrouver les traces exactes de ceux qui avaient commis ces forfaits et qui étaient présents à Oradour dans les unités; les recherches dans les archives allemandes par un service du commissariat aux affaires allemandes que j'ai connu à l'époque où je le dirigeais; l'identification de ceux qui restaient et qui n'avaient pas payé la rançon sur le champ de bataille de Normandie; puis les procédures cassées et reprises en raison, notamment, du vote de cette loi sur la responsabilité collective.

Aujourd'hui, où ce drame est arrivé à son terme judiciaire, nous sommes en présence d'un jugement et, dans notre pays, l'autorité de la chose jugée s'impose à tous. Mais qu'a jugé en réalité le tribunal militaire de Bordeaux? Ce qu'il a jugé, c'est le nazisme, la contrainte qui, dans les régimes totalitaires, dans

M. Georges Marrane. Vous parlez comme Laval

M. le président du conseil. ... procèdent aux incorporations de force, dont vous ne parlez jamais, peut-être parce que, dans certains pays de l'Est, de l'Europe, il s'en opère à l'heure où nous parlons. (Applaudissements au centre et à droite.)

M. Georges Marrane. Vous parlez comme Laval et comme Hitler!

M. le président du conseil. Monsieur Marrane, je n'ai attaqué personne. Je ne veux pas polémiquer avec vous.

Mme Girault. Ce serait trop difficile! (Rires et exclamations au centre, à droite et à gauche.)

M. le président du conseil. Je vous rappelle que vous ne parlez pas de l'incorporation de force et que, lorsque vous parlez de responsabilité collective, vous ne dites jamais si oui ou non, quand ils sont rentrés en Russie soviétique, les soldats de Vlassov ont été considérés comme responsables collectivement ou isolément. (Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.)

M. Dutoit. Les criminels de guerre ont été punis en Russie.

M. le président. Je vous en prie, laissez à ce débat sa dignité. Il est assez douloureux. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. Ramette. On le rend plus douloureux encore en lavant les traitres!

M. le président du conseil. Ce que le tribunal de Bordeaux a jugé, c'est la contrainte des régimes totalitaires et ses effets pendant la guerre pour les corps et pour les âmes. L'émouvant discours de M. Lamousse, que nous avons tous écouté avec émotion, si profondément français, vient de l'illustrer, une fois de plus. L'orateur n'a peut-être pas, et je le comprends en m'inclinant devant sa douleur, été pleinement conscient, à côté du drame individuel des soldats alsaciens qu'il a décrit tel que selon lui il aurait dû se produire dans leur esprit et dans leur cœur, du drame collectif de l'Alsace, abandonnée en 1940 aux tentatives de nazification et qui a donné tant de preuves de sa résistance, qui a souffert dans la chair de ses déportés et qui a aussi souffert, je le répète, du fait de ce crime de guerre qu'est l'incorporation de force.

On dit qu'il n'est pas raisonnable pour un pays comme l'Alsace de s'identifier avec quelques-uns de ceux qui, les armes à la main, se sont conduits comme le jugement l'a prouvé. Non, monsieur Lamousse, ce n'est peut-être pas raisonnable, mais les excès même des manifestations qui ont lieu montrent que ce sentiment collectif profond existe, et c'est un fait dont il n'est pas possible de ne pas tenir compte.

L'amnistie n'a pas, je le crois, le sens que vous lui donnez. Le crime a été condamné par les juges. Ils se sont prononcés. L'amnistie ne juge par les juges, l'amnistie ne refait pas l'histoire, sur laquelle nous ne nous prononcerons pas comme vient de le dire M. Jézéquel, l'amnistie ne prononce même pas sur la culpabilité.

Aujourd'hui elle se propose, comme je l'ai déjà dit à l'Assemblée nationale, un seul but, le maintien de l'unité de la nation. J'ai fait à la tribune de l'autre Assemblée un appel, et j'ai la satisfaction de savoir aujourd'hui que l'Alsace l'a entendu.

Que dit-elle? M. le ministre de la défense nationale m'a communiqué une lettre, du 15 février, qu'il a reçue d'un ancien incorporé de force qui, aujourd'hui, est bien loin en Tunisie, près de Béja, où il travaille dans une ferme française. Je demande au Conseil de la République la permission de lire cette lettre:

« Monsieur le ministre, c'est le cœur bien douloureux que je viens vous écrire ces lignes et j'ose espérer que vous les lirez personnellement. Je suis un de ces milliers de jeunes Alsaciens que les Allemands incorporèrent dans leur armée pendant les années sombres de l'occupation et de l'annexion. Est-il besoin de vous répéter que nous parlions de désespoir au cœur sous l'uniforme abhorré, encadrés par les baïonnettes de ceux que, de père en fils, nous avions appris à haïr? Est-il nécessaire encore de préciser que c'est pour sauver nos parents, nos familles, de la déportation inévitable que nous franchîmes le Rhin, les dents serrées, la Marseillaise grondant dans nos cœurs, espérant jusqu'au dernier moment que la France ferait un geste, ne serait-ce qu'une protestation, pour empêcher ce crime? (Applaudissements à droite.)

« Pendant cinq ans, nous vécîmes dans cet espoir, tandis que nos maîtres allemands arrachaient, extirpaient tout ce qui était français, tout ce qui rappelait la France. Est-ce possible, monsieur le ministre, que vous ignoriez que tout devait être germanisé chez nous, depuis les noms propres, les prénoms, jusqu'aux enseignes des magasins et aux détails les plus risibles? Mais jamais les Allemands n'arrivèrent à nous extirper ce sentiment d'être Français et de rester Français, quoi qu'il arrive. Jamais nous ne pûmes croire que la France nous abandonnerait. Malgré les terribles mesures de représailles, chacun de nous avait au fond de sa poche un morceau de ruban tricolore, une ancienne carte d'identité française, petit chiffon

usé, crasseux, mais qui, au moment suprême, nous aurait laissé l'illusion de mourir pour la France, là-bas, dans les steppes de Russie.

« Certains Français nous ont reproché de n'avoir pas déserté pendant que nous étions au front. Y a-t-il donc vraiment encore des Français qui ignorent ce qu'étaient ces hordes bolchéviques pour lesquelles, soi-disant, notre devoir était de déserté ? Ignorent-ils toujours que les Allemands appliquaient invariablement la *siffenhoff*, c'est-à-dire que la famille tout entière du déserteur en était rendue responsable.

« Des milliers de mes compagnons alsaciens sont morts durant cette guerre, placés comme moi devant cet horrible dilemme : se sauver en sacrifiant sa famille ou sauver sa famille et porter l'uniforme détesté.

« Pour ma part, je me trouvais au front russe quand mon père fut envoyé dans un camp de concentration allemand. Un de mes cousins, menacé d'incorporation, se sauva en Suisse, puis en France. Son père fut déporté en Allemagne presque immédiatement ; un autre de mes cousins disparut en Russie. C'est l'éternel drame de l'Alsace.

« Fin 1945, j'étais toujours prisonnier des Russes. Nous étions réduits à l'état de squelettes. Nous étions des centaines d'Alsaciens en loques, dévorés de vermine, entassés dans un taudis, sans feu, dans la bise glaciale d'Esthonie. Un commissaire soviétique pénétra dans notre baraque, nous promit un régime de faveur, des vêtements chauds, si nous acceptions de travailler pour l'U. R. S. S. Chose sublime : de ces cent lèvres décharnées, grelottantes de fièvre, s'échappa notre vieux chant de l'occupation :

Vous n'aurez pas l'Alsace et la Lorraine,
Car, malgré vous, nous resterons Français.

(Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

« Aujourd'hui, non contente de nous avoir abandonnés en 1940, la France nous condamne. C'est avec une douleur poignante que j'ai appris ce verdict, monsieur le ministre. Par ce verdict, c'est l'Alsace tout entière qui est atteinte dans son honneur et dans son cœur. Cinq ans d'occupation et de souffrance n'ont pas pu nous faire plus de mal que cette minute poignante où nous apprimes à la radio que treize de nos compagnons venaient d'être condamnés, pour avoir été incorporés de force dans l'armée allemande. Pendant cinq années, il nous restait un espoir ; maintenant, nous n'en avons plus.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le ministre, l'expression de mon profond dévouement dans ces heures douloureuses. Vive l'Alsace, vive la France ! »

M. Georges Marrane. C'est la lettre d'un nazi ! (Exclamations sur de nombreux bancs.)

M. Boisrond. Vous salissez tout !

M. le président du conseil. Voilà ce que dit cette lettre écrite de Tunisie. Eh bien ! dans ce débat qui, je le répète, fait honneur à cette assemblée, non, nous ne mesurerons pas l'horreur comparée des calvaires. Il n'y a pas de reniement. Il y a seulement la constatation de l'urgence nationale de tirer les conséquences de l'incorporation de force. C'est la France en deuil aujourd'hui, d'un deuil indivisible, qui demande le vote de cette proposition de loi et qui vous demande, messieurs les sénateurs, un acte politique au sens le plus élevé de ce mot. Non ! le souvenir d'Oradour ne sera pas effacé ; ce débat même en est la preuve, parce que ce souvenir, c'est celui des horreurs de la guerre totale, de celle dont nous devons, en effet, comme l'a dit si éloquemment M. Gatuing, prévenir le retour, et c'est pour en mettre à l'abri nos enfants et nos petits-enfants que nous devons avant tout préserver l'unité de la patrie. (Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Pinchard.

M. Raymond Pinchard. Mesdames, messieurs, dans ce débat si douloureux, après certaines paroles impies qui n'auraient pas dû être prononcées dans cette enceinte, le silence de la Lorraine pourrait être mal interprété par sa province sœur. L'intervention de la Lorraine, par ma voix, sera brève. Elle s'efforcera d'être calme et digne.

An lendemain de la guerre de 1870, pour symboliser la mutilation de leur province, les Lorrains de la zone annexée déposèrent aux pieds de la vierge de Sion, sur notre colline inspirée, une croix de Lorraine brisée en deux tronçons, avec cette inscription en patois : *C' n'ua me po tojo !* Ce n'est pas pour toujours !

Après la victoire de 1918, sous les deux tronçons ressoudés de notre croix de Lorraine symbolisant dès lors l'unité de notre province reconstituée, l'inscription fut légèrement modifiée et remplacée par celle-ci : *C' n'atot me po tojo !* Ce n'était pas pour toujours !

Pour les pèlerins et les touristes qui, de la colline inspirée, devinent l'Alsace par delà la ligne bleue des Vosges, cette croix de Lorraine attestait que l'unité française était désormais retrouvée. Mais, pour sceller à nouveau cette unité française, le sang de 1.500.000 des nôtres avait été nécessaire.

Au nom de nos populations lorraines que j'ai l'honneur de représenter ici, je supplie mes collègues du Conseil de la République, quels que puissent être leurs scrupules juridiques, quelles que puissent être les meurtrissures qu'a laissées dans leurs cœurs ou dans la chair de leur famille l'odieux massacre d'Oradour, je les supplie, dis-je, de ne pas prendre l'effroyable risque de voir brisée à nouveau l'unité de notre communauté nationale.

M. Georges Marrane. Il fallait dire cela aux assassins ! (Exclamations.)

M. Raymond Pinchard. Par notre situation géographique au voisinage de l'Alsace, nous sentons, en Lorraine, battre de très près le cœur fragile de notre province reconquise. Cela m'autorise peut-être à vous assurer que ce cœur fragile des Alsaciens bat cependant sans faiblesse, au rythme de notre fraternité française.

Il ne faut pas, mes chers collègues, que par notre vote nous risquions, si peu que ce soit, de faire mentir la pieuse inscription de notre colline inspirée que Barrès eût vue avec une grande joie étendue à l'Alsace.

Mes chers collègues, l'Alsace convalescente, et aussi compatissante que quiconque aux victimes d'Oradour, s'est donnée tout entière à la France. Notre vote n'aura pas d'autre signification que d'affirmer notre volonté nationale commune que ce soit enfin et définitivement pour toujours. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je rappelle au Conseil que la commission de la justice propose d'émettre un avis défavorable à l'adoption de la proposition de loi et, en conséquence, de s'opposer au passage à la discussion des articles.

Avant de mettre aux voix les conclusions de la commission, j'indique que, si celles-ci sont adoptées, le débat est terminé, l'avis défavorable sera transmis à l'Assemblée nationale ; si les conclusions de la commission ne sont pas adoptées, le texte en discussion sera le texte de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur les conclusions de la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	265
Majorité absolue.....	133
Pour l'adoption.....	78
Contre	187

Le Conseil de la République n'a pas adopté. Nous abordons, en conséquence, la discussion du texte de l'Assemblée nationale.

Je donne lecture de l'article A :

« Art. A. — Les victimes de l'attentat d'Oradour-sur-Glane seront citées nommément à l'ordre de la nation. »

Par voie d'amendement (n° 4), M. Charlet et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer cet article.

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. La commission a accepté cet amendement à l'unanimité, monsieur le président.

M. René Pleven, ministre de la défense nationale et des forces armées. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article A est donc supprimé.

M. Gaston Charlet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charlet.

M. Gaston Charlet. Je remercie le Conseil de la République de la décision qu'il vient de prendre et du vote qu'il vient d'émettre. Le Conseil a compris pourquoi j'avais pris l'initiative de cet amendement. Elle ne m'est pas particulière, d'ailleurs ; je l'ai prise également à la demande de l'association des familles des victimes de l'attentat d'Oradour-sur-Glane.

Je n'ai jamais mis personnellement en doute les intentions de ceux qui ont demandé à l'Assemblée nationale d'adopter l'article A. Je pense simplement qu'ils ont manqué leur but et que, en réalité, au lieu d'être un apaisement à la douleur et à l'ulcération des familles, une disposition de ce genre constituait une mortification et, pourrais-je dire, un outrage supplémentaire.

Pour les mêmes raisons, permettez-moi de regretter que l'ensemble du texte qui nous est soumis n'ait pas été également écarté. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, ainsi que sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Amnistie pleine et entière est accordée aux Français incorporés de force dans l'armée allemande, pour tout fait qualifié crime ou délit commis au cours d'une action criminelle accomplie par l'unité dans laquelle ils avaient été versés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les droits des tiers ne pourront faire l'objet d'aucune action devant les tribunaux civils, à l'encontre des auteurs des actes ainsi amnistiés.

« Le préjudice causé par ces actes sera, le cas échéant, réparé comme résultant de faits de guerre dans les cas et conditions prévus par les lois en vigueur. Les délais de prescription ou de forclusion n'expireront que le 31 décembre 1956. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le droit au bénéfice de l'amnistie prévu à l'article 1^{er} sera constaté par le chef du parquet près la dernière juridiction saisie au fond, même dans le cas où le jugement de condamnation n'a pas encore acquis l'autorité de la chose jugée.

« Les constatations auxquelles pourra donner lieu l'application du présent article seront portées devant la chambre des mises en accusation qui a prononcé l'arrêt de renvoi. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées, l'une par le groupe communiste, l'autre par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	253
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	174
Contre	79

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

Par amendement (n° 2) M. Charlet et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger ainsi l'intitulé de cette proposition de loi :

« Proposition de loi portant amnistie en faveur des Français incorporés de force dans les formations militaires ennemies ».

M. Gaston Charlet. C'est une conséquence de la suppression de l'article A.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la proposition de loi est ainsi modifié.

Mesdames, messieurs, je vous demande la permission de dire quelques mots.

Vous venez d'accomplir un devoir particulièrement difficile. Il ne vous a pas été demandé de prendre parti — car personne ici n'a pris parti — mais de peser la douleur de deux provinces françaises et de trancher dans le sens de l'unité nationale.

Pendant que vous délibérez, deux souvenirs me venaient à l'esprit. D'abord celui de certaine année où, non loin de Tulle, non loin de la Haute-Vienne, des camarades que j'avais l'honneur de commander essayaient, eux, de barrer la route à la division Das Reich.

Nous l'avons connue, la division Das Reich ! Sans doute, amis de la Haute-Vienne, avez-vous senti que même ceux qui n'ont pas eu à s'opposer à elle ont connu les horreurs dont elle s'est rendue coupable et n'ont, à aucun moment, j'en suis sûr, oublié ces horreurs.

En dehors de ce souvenir personnel, un autre m'est venu. Permettez-moi de vous le dire, mon cher ami Charlet. C'est en mai, l'année dernière, qu'avec vous et les amis de Limoges et de la Haute-Vienne, j'ai été m'incliner à Oradour-sur-Glane.

Je ne sais pas s'il se trouvera jamais une parole suffisamment précise — je ne dis pas éloquente, car souvent l'éloquence est vaine — une parole suffisamment précise pour décrire l'horreur accablante de ce drame, l'éloquence bouleversante de cette cité silencieuse. Vous étiez témoin de mon émotion personnelle.

On a assassiné des hommes, des femmes, des enfants en pleine vie. On les a assassinés en plein soleil. La France n'oubliera jamais cela ! Dites-le à vos compatriotes !

Un autre souvenir me montait à l'esprit en même temps. Une journée de juillet 1950, où j'ai eu à présider un congrès des incorporés de force à Mulhouse, et où, en présence de tous les anciens combattants de France venus assister à ce congrès, j'ai vu venir vers moi des petits enfants d'Alsace, disant tout simplement ceci : « Dites à la France de nous rendre nos papas ! »

Je ne veux pas en dire davantage.

Monsieur le président du conseil, vous disiez tout à l'heure qu'il ne s'agit pas de comparer les calvaires : Il serait plutôt question de les rapprocher, pour montrer combien la France a souffert et souffre encore.

Quand j'étais à l'école publique — je l'ai dit en Alsace et ailleurs en France, et vous m'autoriserez à le dire ici — le samedi à quatre heures, l'instituteur, le maître nous faisait mettre tous debout. Nous chantions deux chants : *Vous n'aurez pas l'Alsace et la Lorraine*, puis *La Marseillaise*.

Ce n'étaient pas des chants de revanche. Il n'était pas question de nous dresser dans une revanche, même patriotique, contre quelque pays que ce fût. On voulait simplement nous apprendre que la France était une et que les provinces qui lui avaient été arrachées malgré elle devaient revenir dans son sein pour reconstruire l'unité nationale.

Ce sont ces deux souvenirs que j'ai voulu évoquer. Je vous demande de m'autoriser à dire en votre nom, sénateurs de France, que, s'élevant au-dessus de leurs souffrances, si cruelles soient-elles, toutes nos provinces doivent s'incliner devant cet impératif, exigeant sans doute, mais indispensable à notre salut : l'unité de la patrie meurtrie. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

— 12 —

MARTYROLOGE DE LA PATRIE 1940-1945

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que M. de La Gontrie, d'accord avec la commission des pensions, a demandé la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à établir un « martyrologe de la patrie 1940-1945 ».

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des pensions.

M. Gatuin, président et rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). Mesdames, messieurs, les anciens combattants, les déportés, les veuves de votre commission des pensions, m'interdisent d'ajouter un mot à la motion que M. de La Gontrie vient de déposer sur le bureau du Conseil de la République. M. le président du Conseil de la République vient de nous indiquer dans notre double douleur, notre double devoir et, nous l'en félicitons, l'un des représentants de la Haute-Vienne a séparé l'oubli, l'amnistie, de l'hommage. Notre commission vous demande d'adopter à l'unanimité la proposition de résolution qui vous est soumise.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Mes chers collègues, par le vote massif qu'il vient d'émettre sur l'article A, le Conseil de la République a exprimé cette évidente impossibilité de mêler dans un même texte, l'hommage unanime et fervent de la nation aux martyrs d'Oradour et la mesure prise en faveur de ceux qui ont comparu devant le tribunal militaire de Bordeaux.

Ceux d'Oradour eux-mêmes vous ont demandé de ne pas leur imposer cette douloureuse épreuve supplémentaire. Vous avez eu raison de les entendre et, par la disjonction de cet article visant l'hommage à leurs morts, dans une circonstance pour le moins inopportune, de leur donner une nouvelle marque de votre respect.

Nous sommes convaincus qu'en deuxième lecture, l'Assemblée nationale, mieux informée, comprendra l'impératif de notre attitude, mais, sans qu'il soit besoin de longs commentaires, le Conseil de la République passera, sans doute, qu'il est le moment, alors que le martyre des innocentes victimes d'Oradour vient d'être évoqué avec tant d'émotion et de dignité, de réunir dans un solennel hommage de la Patrie toutes les victimes françaises des abominables crimes de la fureur et de la cruauté hitlérienne, les victimes d'Oradour, comme toutes les autres victimes, indistinctement réunies dans notre immense fervent.

C'est la raison pour laquelle je demande à cette assemblée d'adopter la proposition de résolution que j'ai eu l'honneur de déposer devant elle :

« Le Conseil de la République,
« Au moment où l'horrible tragédie d'Oradour-sur-Glane, point culminant de la barbarie nazie, est évoquée et où le martyre des innocentes victimes fait une fois de plus commuer tous les Français dans la même douleur ;
« Considérant qu'il importe de confondre, dans un fervent et solennel hommage de la nation, toutes les victimes françaises des crimes hitlériens et de léguer à l'histoire le témoignage impérissable des actes de cruauté qui restent inscrits en sillons saignants sur le sol de la Patrie ;

« Invite le Gouvernement à faire établir un « Martyrologe de la Patrie 1940-1945 » où seront préservés pour les siècles à venir les noms de tous les Français morts de violences exercées, en violation du droit des gens, par la barbarie hitlérienne ».

C'est en pensant, mes chers collègues, intensément, profondément, aux victimes d'Oradour que vous adopterez ce texte. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

Georges Marrane. Mesdames, messieurs, si ce texte nous avait été soumis dans une circonstance autre que celle où vient d'être votée par cette Assemblée l'amnistie aux S.S. assassins des femmes et des enfants d'Oradour, le groupe communiste s'y serait vraisemblablement associé.

Mais nous considérons comme un acte de suprême hypocrisie (Exclamations sur plusieurs bancs) de soumettre à notre Assemblée, après le vote qui vient d'intervenir, un hommage aux victimes d'Oradour, un hommage aux victimes de l'hitlérisme.

J'ajoute, d'ailleurs, que le dernier paragraphe de cette proposition de résolution fait confiance au Gouvernement pour établir le martyrologe, ce Gouvernement qui a déposé le projet de loi qui amnistie les bourreaux d'Oradour. C'est une confiance que le groupe communiste ne peut pas accorder. Pour ces raisons, le groupe communiste votera, contre cette proposition de résolution.

C'est la résistance française qui dressera, parce qu'elle est seule qualifiée pour le faire, le martyrologe de l'hitlérisme. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Michel Yver. A partir de quelle date ?

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Conseil de la République,
« Au moment où l'horrible tragédie d'Oradour-sur-Glane, point culminant de la barbarie nazie, est évoquée et où le martyre des innocentes victimes fait une fois de plus commuer tous les Français dans la même douleur ;

« Considérant qu'il importe de confondre, dans un fervent et solennel hommage de la nation, toutes les victimes françaises des crimes hitlériens et de léguer à l'histoire le témoignage impérissable des actes de cruauté qui restent inscrits en sillons saignants sur le sol de la Patrie ;

« Invite le Gouvernement à faire établir un « Martyrologe de la Patrie 1940-1945 » où seront préservés pour les siècles à venir les noms de tous les Français morts de violences exercées, en violation du droit des gens, par la barbarie hitlérienne ».

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix la proposition de résolution.

M. Gatuing, président de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). La commission demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur la proposition de résolution de M. de La Contrie :

Nombre des votants.....	256
Majorité absolue.....	129
Pour l'adoption.....	240
Contre.....	16

Le Conseil de la République a adopté.

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. Nous avons à l'ordre du jour le projet de loi concernant les ententes économiques. M. le ministre des affaires économiques m'a fait savoir qu'il ne peut pas être ici ce soir, pour des raisons qui sont connues de la conférence des présidents et des membres du Conseil de la République.

Je voudrais demander à M. le rapporteur ou à M. le président de la commission à quel moment nous pourrions commencer la discussion de ce projet de loi ?

M. Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Nous désirerions que le débat commence demain à quatorze heures trente.

M. Bardon-Damarzid. Je suis d'accord avec cette proposition.

M. Méric. Le débat sera certainement long. Beaucoup de nos collègues membres de la commission prennent le train demain soir pour rejoindre leur province. Je suis personnellement obligé de regagner mon département pour assister à un conseil d'administration des habitations à loyer modéré.

En conséquence, nous demandons que le débat, commencé à quatorze heures trente, soit interrompu vers vingt heures. (Mouvements divers.)

Bien entendu, je ne parle pas au nom du président de la commission...

M. Bardon-Damarzid. J'allais le dire !

M. Méric. J'interprète la pensée du groupe socialiste. En proposant quatorze heures trente, nous suivons la commission ; mais le groupe socialiste propose que le débat soit interrompu à vingt heures et reporté à mardi prochain.

M. le président. La commission est donc d'accord pour commencer demain à quatorze heures trente.

M. Bardon-Damarzid. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. M. Méric vient de parler au nom du groupe socialiste, je vais donc parler au nom de la commission. (Sourires.) Elle est tout à fait d'accord pour commencer ce débat le plus rapidement possible, mais elle souhaiterait que le débat soit, sinon mené à son terme, tout au moins fortement avancé dans la nuit de vendredi à samedi. (Mouvements divers.)

M. le président. Excusez-moi d'en douter, si j'en crois mon dossier.

M. Bardon-Damarzid. Je vous traduis les désirs de la commission et vous indique que, de toute manière, ce débat ne pourrait pas venir devant cette assemblée ni mardi, ni mercredi, parce que certains de nos collègues sont absents par suite de voyages obligatoires. Il ne serait tout de même pas heureux de suspendre ce débat demain soir.

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. En vous donnant connaissance des propositions de la conférence des présidents, je vais vous apporter des précisions sur la discussion du projet sur les ententes économiques.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Demain, vendredi 20 février, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce ;

2^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant la procédure de fixation des taxes postales et assimilées applicables aux groupes de territoires ou territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

B. — Le mardi 21 février, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Réponses des ministres aux questions orales sans débat : N^o 313, de M. André Litaize à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) ;

N^o 354, de M. Charles Morel à M. le ministre de la santé publique et de la population ;

N^o 353, de M. Marcel Boulangé à M. le président du conseil ;

N^o 359, de M. Luc Durand-Réville à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale ;

N^o 361, de M. Marcel Molle à M. le ministre de l'agriculture ;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires à l'occasion du dixième anniversaire de la rentrée en guerre de l'Afrique du Nord aux côtés des Alliés, le 8 novembre 1942.

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi du 30 janvier 1923 modifiée, en ce qui concerne les règles d'attribution des emplois d'ouvrières des manufactures de l'Etat (services d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

C. — Le jeudi 26 février, à quinze heures trente, pour la suite éventuelle de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce;

En outre, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé la fixation au mardi 3 mars de la discussion de la proposition de résolution de M. Michel Debré tendant à inviter le Gouvernement à constituer une commission chargée d'étudier les rapports entre l'Union française et une organisation politique de l'Europe.

Il n'y a pas d'opposition?...

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le président, je m'excuse auprès du Conseil de la République, mais les circonstances sont telles qu'au nom de la commission de la France d'outre-mer, je me vois contraint de demander à notre assemblée de vouloir bien accepter d'intervertir l'ordre des débats prévus à la séance de demain et de faire passer très rapidement — car c'est un débat qui durera dix minutes ou un quart d'heure seulement — le projet de loi concernant la procédure de fixation des taxes postales et assimilées applicables aux groupes de territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Je vais vous expliquer pourquoi.

Si nous avons accepté que ce débat vienne à la suite de la discussion sur les ententes économiques, c'est que nous étions assurés que ladite discussion se terminerai dans la journée de vendredi. Or, mes chers collègues, le délai constitutionnel pour ce petit débat d'un quart d'heure que la commission de la France d'outre-mer vous demande d'entreprendre au début de la séance de demain expire lundi, de sorte que si, comme on nous le laisse entendre, le débat sur les ententes économiques doit être reporté à plus tard, la discussion sur les taxes postales outre-mer ne pourra venir, ce qui nous contraindrait à solliciter aujourd'hui de l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel, pour une petite affaire qui est préparée, qui est instruite, qui ira très rapidement. C'est pourquoi je demande au Conseil d'accepter cette intervention.

M. le président. J'ai l'impression que la cause est entendue. (Assentiment.)

En ce qui concerne les débats de demain, nous commencerons donc par ce texte à quatorze heures trente.

M. Durand-Réville. Je vous remercie, monsieur le président.

M. Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Je renouvelle la proposition du groupe socialiste.

M. le président. C'est demain soir que vous pourrez en décider. Le groupe socialiste propose de ne pas terminer demain soir et de renvoyer le débat; or, c'est ce que propose la conférence des présidents.

Il n'y a pas d'autre observation?...

Les propositions de la conférence des présidents, ainsi modifiées, sont adoptées.

— 15 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Chochoy, Denvers, Canivez, Chazette, Darmanthé, Tailhades et les membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 107, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 16 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. de Montullé un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi du 30 janvier 1923 modifiée en ce qui concerne les règles d'attribution des emplois d'ouvrières des manufactures de l'Etat (services d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes), (n° 621, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 105 et distribué.

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel serait l'ordre du jour de notre séance publique de demain vendredi 20 février, à quatorze heures et demie:

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant la procédure de fixation des taxes postales et assimilées applicables aux groupes de territoires ou territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (N°s 604, année 1952, et 98, année 1953, M. Longuet, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce. (N°s 436, année 1952, 10 et 99, année 1953, M. Bardon-Damarzid, rapporteur; avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Biatarana, rapporteur, et n° 52, année 1953, avis de la commission de la production industrielle, M. Armengaud, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 19 février 1953.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 19 février 1953 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Demain, vendredi 20 février, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Suite de la discussion du projet de loi (n° 436, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce ;

2° Discussion du projet de loi (n° 604, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, concernant la procédure de fixation des taxes postales et assimilées applicables aux groupes de territoires ou territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

B. — Le mardi 24 février, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat :

a) N° 348, de M. Litaize à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) ;

b) N° 354, de M. Morel à M. le ministre de la santé publique et de la population ;

c) N° 358, de M. Marcel Boulangé à M. le président du conseil ;
d) N° 359, de M. Luc Durand-Réville à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale ;

e) N° 361, de M. Molle à M. le ministre de l'agriculture ;

2° Discussion de la proposition de loi (n° 618, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires à l'occasion du 10^e anniversaire de la rentrée en guerre de l'Afrique du Nord aux côtés des alliés, le 8 novembre 1942 ;

3° Discussion du projet de loi (n° 621, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi du 30 janvier 1923 modifiée, en ce qui concerne les règles d'attribution des emplois d'ouvrières des manufactures de l'Etat (services d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

C. — Le jeudi 26 février, à quinze heures trente, pour la suite éventuelle de la discussion du projet de loi (n° 436, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce.

En outre, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé la fixation au mardi 3 mars de la discussion de la proposition de résolution (n° 14, année 1953) de M. Michel Debré, tendant à inviter le Gouvernement à constituer une commission chargée d'étudier les rapports entre l'Union française et une organisation politique de l'Europe.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ECONOMIQUES

M. Jacques Gadoin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 65, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à interdire les procédés de vente dits « à la bouteille de neige ».

AGRICULTURE

M. Le Bot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 64, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'agriculture.

M. Naveau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 66, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts.

BOISSONS

M. Maupoil a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 63, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le statut de l'appellation « Champagne ».

JUSTICE

M. Delalande a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 65, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à interdire les procédés de vente dits « à la boule de neige », renvoyé pour le fond à la commission des affaires économiques.

MARINE ET PÊCHES

M. Tinaud a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 97, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour venir en aide aux marins-pêcheurs et aux ouvriers des usines de conserves de la côte basque, victimes d'une très grave crise de chômage.

PENSIONS

M. de Montullé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 621, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi du 30 janvier 1923 modifiée, en ce qui concerne les règles d'attribution des emplois d'ouvrières de manufactures de l'Etat (services d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. de Villoutreys a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 60, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier, en ce qui concerne la durée des autorisations d'importation des produits dérivés du pétrole, l'article 3 c, de la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation des pétroles.

M. Radius a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 61, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Erratum

au compte rendu in extenso de la 2^e séance du 21 janvier 1953.

COMPTES SPECIAUX DU TRÉSOR POUR 1953

Page 58, 1^{re} colonne, article 13 *bis* (nouveau), 3^e ligne :

Au lieu de : « 48-1503 du 29 septembre 1948 »,

Lire : « 48-1503 du 28 septembre 1948 ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 1^{er} février 1953.

**DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DES SERVICES
DE LA DÉFENSE NATIONALE POUR 1953**

Page 366, 2^e colonne, chapitre 53-61, dotation de ce chapitre :

Au lieu de : « 502 millions de francs »,

Lire : « 1.894.806.000 francs ».

Même page, même colonne, chapitre 10 :

Au lieu de : « 35.329.349.000 francs »,

Lire : « 35.329.249.000 francs ».

Page 367, 1^{re} colonne, chapitre 391, dotation de ce chapitre :

Au lieu de : « 6.076.200 francs »,

Lire : « 6.076.200.000 francs ».

Page 382, 1^{re} colonne, chapitre 31-15, dotation de ce chapitre :

Au lieu de : « 1.563.000 francs »,

Lire : « 1.563.000.000 francs ».

Page 383, 2^e colonne, *in fine*, chapitre 32-41, dotation de ce chapitre :

Au lieu de : « 21.171.527.000 francs »,
Lire : « 27.171.527.000 francs ».

Page 388, 2^e colonne, chapitre 54-61, dotation de ce chapitre :

Au lieu de : « 42.239.000 francs »,
Lire : « 421.239.000 francs ».

Page 390, 1^{re} colonne, 9^e ligne :

Au lieu de : « 395.145.000 francs »,
Lire : « 397.145.000 francs ».

Page 392, 2^e colonne, chapitre 54-62, dotation de ce chapitre :

Au lieu de : « 7.250.000 francs »,
Lire : « 76.000.000 de francs ».

Page 393, 1^{re} colonne, *in fine*, entre la ligne : « Etat C » et la ligne : « Section marine » :

Insérer les sections suivantes :

SECTION COMMUNE

TITRE V. — EQUIPEMENT

4^e partie. — *Infrastructure.*

« Chap. 54-51. — Gendarmerie. — *Infrastructure*, 80 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 54-82. — Acquisitions immobilières, 3.400.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 54-91. — Construction de logements militaires, 400.004.000 francs. » — (Adopté.)

SECTION AIR

TITRE V. — EQUIPEMENT

4^e partie. — *Infrastructure.*

« Chap. 54-71. — Constructionss aéronautiques. — Travaux et installations, 80 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 54-81. — Services. — Travaux et installations, 35.761.000 francs. » — (Adopté.)

SECTION GUERRE

TITRE V. — EQUIPEMENT

4^e partie. — *Infrastructure.*

« Chap. 54-51. — Service du matériel. — Equipement, 135.240.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 54-62. — Chemins de fer et routes, 16.710.000 francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — *Infrastructure O. T. A. N.*

« Chap. 55-91. — *Infrastructure interalliée.* — Matériel, 1.838.200.000 francs. » — (Adopté.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 2 février 1953.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENTS POUR 1953

Page 463, 1^{re} colonne, chapitre 53-36, dotation de ce chapitre en crédits de paiement :

Au lieu de : « 883 millions de francs »,
Lire : « 383 millions de francs ».

Même page, même colonne, chapitre 57-90, dotation de ce chapitre en autorisations de programme :

Au lieu de : « 227 millions de francs »,
Lire : « 277 millions de francs ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 3 février 1953.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENTS POUR 1953

Page 471, 2^e colonne, amendement n° 33 de MM. Coty, Houdet, Lachèvre, 1^{er} alinéa :

Au lieu de : « l'article 2 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949 est modifié comme suit : »,

Lire : « Le paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947, modifié par l'article 19 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, est à nouveau modifié comme suit : ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 5 février 1953.

COLLECTIF D'ORDONNANCEMENT SUR L'EXERCICE 1952

Page 648, 1^{re} colonne, présidence du conseil, H. Service juridique et technique de la presse, 8^e partie, chapitre 6000 :

Rétablir ainsi l'intitulé de ce chapitre :

« Chap. 6000. — Réparations civiles et frais de justice ».

Page 650, 1^{re} colonne, 6^e partie, chapitre 4060 :

Au lieu de : « Chap. 4060. — Néant. ».

Lire : « Chap. 4060. — Enseignement technique. — Bourses et trousseaux. »

Page 652, 2^e colonne :

Lire ainsi le début du dernier alinéa :

« Chap. 9001. — Achat et aménagement d'immeubles : autorisations de... ».

Page 654, 1^{re} colonne :

Après la ligne : « Postes, télégraphes et téléphones », **supprimer** la ligne : « 1^{re} section. — Dépenses ordinaires. »

Même page, 2^e colonne :

Après la ligne : « Radiodiffusion et télévision françaises », **supprimer** le titre : « Dépenses ».

Page 655, 1^{re} colonne, article 16, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « ...la loi du 8 avril 1949... »,

Lire : « ...la loi n° 49-482 du 8 avril 1949. »

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 19 FEVRIER 1953

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

375. — 19 février 1953. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à quel moment seront entrepris les travaux : 1^o d'électrification de la ligne de la Bastille; 2^o de suppression des passages à niveau dangereux : Saint-Maur, Saint-Mandé, Champigny, etc.; demande également, en raison du nombre important d'accidents mortels constatés ces dernières mois, de bien vouloir lui faire connaître quels moyens sont à l'étude pour assurer, dans l'immédiat, la sécurité absolue des piétons à la traversée desdits passages.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 19 FEVRIER 1953

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

PRESIDENCE DU CONSEIL

Secrétariat d'Etat.

4088. — 19 février 1953. — M. André Maroselli demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique: 1° si la consultation de la commission administrative paritaire de tout corps de fonctionnaires est obligatoirement requise, pour la forme, au moins, préalablement à tout mouvement de personnel, et spécialement avant toute modification d'un mouvement précédemment soumis à ladite commission; 2° si un représentant élu du personnel de la commission administrative paritaire d'un corps peut être contraint à y siéger, seul, en face de tous les représentants de l'administration, sous le prétexte que la question à l'ordre du jour intéresse seulement les fonctionnaires de son grade; 3° si, dans cette hypothèse, il n'est pas d'usage, sinon de règle écrite, qu'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel sortent de séance, de façon à ce que la commission conserve toujours son caractère paritaire; 4° quelles sont les voies de recours du personnel contre les violations des droits de représentation établis par la loi du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires, et notamment s'ils sont en droit de requérir du ministre intéressé une nouvelle réunion de la commission paritaire administrative en vue de la révision des décisions entachées des irrégularités relevées dans une précédente réunion.

AGRICULTURE

4089. — 19 février 1953. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre de l'agriculture s'il compte faire connaître aux producteurs dans un avenir prochain, le système de fixation du prix du blé qui sera appliqué en 1953, celui en vigueur étant normalement venu à l'expiration avec la campagne 1952; souligne combien il est préjudiciable au bon équilibre de notre économie agricole de laisser les cultivateurs engager des frais importants pour procéder aux semailles dans de bonnes conditions, sans préalablement les assurer d'un prix du blé susceptible de couvrir ces frais et de justifier l'importance des emblavements.

4090. — 19 février 1953. — M. Gaston Chazette demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les formalités indispensables pour l'achat et le transport des pommes de terre et quels ont été à ce jour le nombre des procès-verbaux dressés pour inobservation des dispositions réglementaires et leurs sanctions.

4091. — 19 février 1953. — M. Jean Doussot expose à M. le ministre de l'agriculture: que d'après l'article 27, 1^{er}, paragraphe 1^{er} du code de la famille une exonération totale de cotisations d'allocations familiales est accordée aux exploitants agricoles ou artisans ruraux n'employant pas de main-d'œuvre salariée, lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux instituée par la loi n° 1890 du 15 septembre 1946. Que la loi n° 799 du 19 juillet 1952 précise à l'article 42 que cette allocation temporaire aux vieux est supprimée à dater du 1^{er} juillet 1952 et remplacée soit par une allocation spéciale soit par une allocation de vieillesse des exploitants agricoles. Et demande: 1° si les bénéficiaires de cette exonération avant le 1^{er} juillet 1952 continueront à être exonérés du paiement de leurs cotisations d'allocations familiales; 2° Quelles dispositions devront être prises par les caisses d'allocations familiales, lors du recouvrement des cotisations, car si, comme semble le dire le ministre, ces cotisations doivent être exigées à compter du 1^{er} juillet 1952, il paraît difficile de réclamer en 1953, les cotisations du 2^e semestre 1952.

4092. — 19 février 1953. — M. Auguste Pinton demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° comment peuvent être conciliés les termes fort précis de sa réponse au paragraphe 1^{er} de la question écrite n° 3046 du 25 septembre 1951, reconnaissant le caractère anti-statalaire de l'arrêté interministériel du 7 juin 1951 qui avait institué un échelon supplémentaire dans le grade de contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture et les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1952, réformant le précédent arrêté, qui insitue à son tour de façon également arbitraire, un échelon supplémentaire, dépourvu cette fois de prétention hiérarchique, mais subordonnant néanmoins l'accès de l'indice le plus élevé du grade à une condition d'ancienneté qui ne figure nullement dans le décret du 14 avril 1949 relatif au classement judiciaire des fonctionnaires intéressés; 2° s'il est vrai que cet arrêté interministériel du 29 juillet 1952 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 7 juin 1951 pris pour l'application au corps de contrôle des lois sociales en agriculture du décret du 14 avril 1949 portant révision des classements judiciaires n'a fait l'objet d'aucune mesure d'exécution, fût-ce d'un simple examen par la commission administrative paritaire du corps; 3° dans l'affirmative, s'il compte prendre des dispositions en vue de mettre un terme à la situation anormale dans laquelle se trouvent ainsi placés tous les contrôleurs divisionnaires ayant appartenu depuis le 1^{er} janvier 1949 à la première classe, successivement transformée en hors classe, puis de nouveau en première classe, faute d'avoir fait l'objet d'actes administratifs individuels, de reclassement, compte tenu des droits acquis par eux dans l'intervalle, du fait du retard apporté par les pouvoirs publics à fixer les modalités d'application du décret précité.

BUDGET

4093. — 19 février 1953. — M. Paul Chastel expose à M. le ministre du budget: 1° que les articles 8 et 9 du décret du 18 septembre 1950 prévoient des allègements fiscaux s'appliquant aux immeubles dont la construction aura été commencée après le 31 mars 1950 et achevée avant le 1^{er} janvier 1956; ces allègements comportent notamment la réduction à 1,20 p. 100 du droit proportionnel, la suppression des taxes additionnelles, la taxe sur la première mutation et la dispense de la taxe hypothécaire; 2° qu'aux termes de l'article 732 du code général des impôts, lorsqu'un acte translatif de propriété comprend des meubles et immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix au taux réglé par les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat; et lui demande si l'acte de vente de constructions remplissant les conditions fixées par le décret du 18 septembre 1950 peut bénéficier des allègements fiscaux prévus par ce décret; quand bien même cet acte de vente comprend également des objets mobiliers non décrits ni estimés, pour un prix forfaitaire, unique, englobant la totalité des éléments vendus.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

4094. — 19 février 1953. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées de lui faire connaître les conditions qui sont exigées pour que la veuve d'un sous-officier de carrière puisse prétendre à la pension de réversion de son mari décédé.

EDUCATION NATIONALE

4095. — 19 février 1953. — M. Aristide de Bardonnèche expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les lycées de jeunes filles sont, en province, dépourvus de censeurs; que le service du censeur est donc assuré par la ou les surveillantes générales; et demande: 1° en cas d'absence de la directrice, qui doit assurer le remplacement; 2° la ou les surveillantes générales assurant par la force des choses le service du censeur, s'il n'est pas logique qu'elle bénéficient des petits avantages réservés aux censeurs (prestations et indemnités de charges administratives); 3° plus généralement, s'il ne serait pas souhaitable que les attributions du personnel administratif soient enfin fixées (maxima des services en particulier) et qu'une circulaire précise que les économistes et intendantes n'ont rien à voir dans les services d'enseignement et de surveillance des lycées.

FINANCES

4096. — 19 février 1953. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre des finances s'il est exact que le ministère des affaires économiques et le ministère de l'agriculture auraient mis au point pendant plusieurs semaines une opération de compensation pruneaux de Californie contre exportation de cerneaux et de poudre de cacao; cette opération aurait comporté le versement par les importateurs de péruquations de 20 à 25 p. 100 en faveur des exportateurs plus un décalage de 60 p. 100 assurant une rentrée importante de dollars au bénéfice du fonds de stabilisation et le versement d'une garantie de 50 p. 100 de la valeur des pruneaux pour dédouanement préalable afin de commercialiser les pruneaux au moment de la période de vente; toutes ces obligations auraient pour but de rendre possible l'exportation de produits français vers les Etats-Unis, de compenser les effets d'une mauvaise récolte de prunes françaises en faisant travailler des usines en chômage, d'assurer une rentrée de devises et enfin d'alimenter le marché français en pruneaux à un prix acceptable pour le consommateur. Or, pendant l'étude même de cette opération, une licence de 850 tonnes de pruneaux de

Californie aurait été délivrée par l'office des changes, sans aucun avis des ministères techniques (agriculture et affaires économiques); cette importation de pruneaux américains aurait été faite via Istambul ou Beyrouth et le port de Rotterdam; ces fruits, acheminés par les canaux de Rotterdam au port de Paris, bureau de douane Paris-la Villette, devraient être payés par le clearing franco-libanais; cette opération aurait constitué une concurrence déloyale envers le commerce régulier; il demande: 1° de mettre un terme à toutes opérations de ce genre, en centralisant entre les mains du directeur compétent des affaires économiques toutes les opérations et toutes les décisions concernant les échanges internationaux; 2° de fixer définitivement la limite des pouvoirs de l'office des changes pour l'attribution des licences d'importation.

4097. — 19 février 1953. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre des finances** que l'importance et la répartition des charges fiscales supportées par les Français donnant lieu à de multiples controverses, il lui paraît que des comparaisons pourraient être utilement établies d'une part entre un certain nombre d'années de référence et d'autre part entre les divers départements; et demande de lui communiquer par département, et pour les années 1938, 1946, 1948, 1950, 1951, 1952 un tableau portant sur l'ensemble des sommes versées aux caisses du trésor public (taxes directes et indirectes, taxes d'Etat, départementales et communales); l'objet de ce tableau serait de connaître l'effort total consenti par les contribuables beaucoup plus que sa répartition. Toutefois, il serait intéressant de distinguer, si cela est possible, les charges d'Etat, et celles imposées par les collectivités locales.

4098. — 19 février 1953. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le ministre des finances** que le tarif du droit proportionnel de patente, applicable aux grands magasins, est différent selon l'importance de la localité. C'est ainsi que pour la fraction de valeur locative inférieure à 200.000 F, le taux est du vingtième à Paris, du quinzième dans les villes de plus de 100.000 habitants et du douzième dans les villes de 100.000 habitants et au-dessous; considérant que cette différenciation apparaît illogique et aggrave les différences accusées par le montant du centime qui est beaucoup plus élevé dans les villes secondaires que dans les grands centres, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'envisager une modification du tarif applicable à ses patentables.

INTERIEUR

4099. — 19 février 1953. — **M. Hippolyte Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'ordonnance du 25 juin 1945 a été élaborée dans le but de réparer les préjudices de carrière causés par suite des événements de guerre (suppression d'emplois à la mobilisation et non rétablie ensuite); lui demande si un secrétaire de police qui était candidat à l'emploi de commissaire de police au titre des emplois réservés en 1939, et empêché d'accéder à cet emploi par suite d'événements de guerre, peut bénéficier d'un reclassement rétroactif dans le futur cadre des officiers de police, au cas où il serait promu dans ce cadre après la promulgation des statuts, cas qui ne figure pas sur la liste des bénéficiaires d'un reclassement rétroactif (circulaire SN/P. E. R. n° 3524 du 5 avril 1952).

4100. — 19 février 1953. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un salarié occupé à temps non complet, environ trente heures par mois, comme professeur aux cours professionnels municipaux et recevant une rémunération conforme au barème officiel établi par l'enseignement technique, peut exercer les fonctions de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal dans ladite ville, du fait que sa rémunération est prélevée sur le budget communal.

JUSTICE

4101. — 19 février 1953. — **M. Gaston Charlet** demande à **M. le ministre de la justice** pourquoi le tarif des avoués, partiellement révisé pour la dernière fois par le décret du 1 juin 1948 et sur une demande qui remontait à 1946, et qui, ainsi révisé représente un coefficient de 7,5 par rapport à 1939, n'a pas subi d'augmentation depuis 1948, alors que, d'une part, la chambre nationale des avoués a déposé sa demande de révision en janvier 1952, et que, d'autre part, le Gouvernement présidé par M. Pinay avait admis que les tarifs ne seraient bloqués en 1952 qu'autant qu'ils auraient préalablement subi les réévaluations nécessaires en rapport avec le coût de la vie à cette époque.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4102. — 19 février 1953. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'une personne s'est rendue acquéreur, au cours de l'année 1945, d'une maison d'habitation, non endommagée par faits de guerre, sise à Courrières; par suite du remembrement de la ville de Courrières (arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 7 mars 1946), cet immeuble, tombant dans le périmètre de remembrement, a été exproprié et le terrain transféré à l'association syndicale de remembrement; en contre-partie de ce transfert, le propriétaire a

été avisé qu'il serait dorénavant assimilé à un sinistre total et, comme tel, aurait droit à la reconstitution de l'immeuble sur le terrain qui lui serait attribué par ladite association, après remembrement; cette personne quitant Courrières désire céder les droits à elle conférés du fait de l'expropriation; elle a déposé une demande d'autorisation de mutation entre vifs; cette demande a été rejetée, mais cette décision est susceptible d'appel; et demande si l'intéressé, qui voudrait éviter les délais d'un appel, serait en droit de prétendre à une indemnité d'eviction au cas où il ne reconstruirait pas.

4103. — 19 février 1953. — **M. Joseph-Marie Leccia** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, en cas d'achat et de transfert de dommages de guerre, le montant définitif de la créance doit être calculé, compte tenu du coefficient d'adaptation départemental du lieu du sinistre, ou bien celui du lieu de reconstruction.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4104. — 19 février 1953. — **M. Jean Peridier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**, étant donné l'avis du conseil d'Etat (section sociale) qui, en date du 22 mai 1951, a estimé que les médecins des hôpitaux publics à temps partiel ont la qualité de fonctionnaires ou d'agents publics et doivent être immatriculés à la sécurité sociale, de lui préciser: 1° quelle est l'assiette de la cotisation ou la seule indemnité forfaitaire; 2° qui doit payer la cotisation patronale (l'administration de l'hôpital); 3° à quel régime les intéressés doivent être inscrits (le régime des collectivités publique); 4° quel régime de retraite les intéressés peuvent prétendre.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4105. — 19 février 1953. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est la situation, en regard des caisses de retraite vieillesse, d'un fabricant d'appareils de chauffage employant régulièrement et continuellement six ouvriers, inscrit au registre du commerce depuis mars 1930, qui cotisait à la caisse des industriels et commerçants et qui est mis maintenant en demeure d'effectuer ces versements à la caisse artisanale, la caisse des industriels et commerçants cessant brusquement de le prendre en charge pour son compte.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4034. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la majoration (pour le grade) des pensions de veuves de guerre 1914-1918 était identique, au moment de la concession de la pension, pour le sergent-major et pour l'aspirant, mais qu'il n'en est plus de même actuellement, la deuxième étant nettement supérieure à la première et la différence étant assez importante pour qu'il soit tenu compte du grade réel du militaire décédé; lui expose qu'une veuve d'aspirant de la guerre 1914-1918 continue à ne percevoir qu'une majoration basée sur le grade de sergent-major; et demande quelle procédure doit utiliser cette veuve d'aspirant pour pouvoir bénéficier de la majoration correspondant au grade d'aspirant. (Question du 22 janvier 1953.)

Réponse. — La veuve d'un aspirant de la guerre 1914-1918 perçoit sa pension au taux de veuve de militaire de l'actuel grade de sergent-major pour la raison suivante: les grades de « sergent-major » et d'« aspirant » ont été supprimés; les mêmes termes ont été ensuite appliqués à des grades nouveaux mais qui ne se situent pas au même échelon de la hiérarchie militaire. En ce qui concerne la veuve d'un aspirant de la guerre 1914-1918 — grade supprimé par le décret du 26 septembre 1919 — il convient de se référer au premier barème des taux de pension annexé à la loi du 31 mars 1919. A l'époque, le taux de pension alloué à la veuve d'un sergent-major était de 1.200 francs, celui alloué à la veuve d'un aspirant de la guerre 1914-1918 (c'est-à-dire nommé au titre du régime institué par le décret du 16 mai 1910) de 1.250 francs par an. La loi du 4 mars 1944 a rétabli le grade de sergent-major qui se substitue dans la hiérarchie au grade d'aspirant du décret de 1910, tandis que le grade d'aspirant (nouveau) résultant des modifications apportées par la loi du 13 octobre 1940 et la loi du 19 octobre 1940 et se situant au sommet de la hiérarchie des sous-officiers, concerne uniquement les militaires nommés postérieurement aux lois susvisées, à l'exclusion des anciens aspirants nommés au titre du décret du 16 mai 1910.

BUDGET

3215. — **M. Henri Cordier** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un gérant d'une société en commandite simple dont le compte courant a été crédité à la date du 30 décembre 1948 par le débit du compte de profits et pertes d'une somme correspondant exactement à une perte sociale subie en 1935 et que ledit gérant avait alors

solécie personnellement; et lui demande si l'impôt sur le revenu des personnes physiques est exigible sur le prélèvement dont il s'agit et, le cas échéant, pour la taxe proportionnelle, à quel taux (18 p. 100 ou 30 p. 100), étant précisé qu'à la date du 31 mars 1950 la société a opté pour le régime des sociétés de capitaux avec effet rétroactif au 1^{er} mai 1948, point de départ de l'exercice clos le 31 mars 1949, cet exercice se trouvant à cheval sur les années 1948 et 1949. (Question du 6 décembre 1951.)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu avec certitude que si, par l'indication du nom et de l'adresse du siège social de la société qui s'y trouve visée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

3726. — M. Jean de Geoffre expose à M. le ministre du budget que M. le ministre de l'agriculture, à qui un député a posé une question au sujet de la taxe vicinale, a répondu que: « l'article 22 du code des haux ruraux, dans l'alinéa 4, interdit de prévoir dans les baux au profit du bailleur des redevances, prestations ou services venant s'ajouter au prix du bail tel qu'il doit être établi conformément aux lois en vigueur. La taxe des prestations et la taxe vicinale qui peut y être substituée, ayant le caractère d'un impôt, sont absolument indépendantes de l'exécution des baux. Ces taxes sont normalement à la charge du preneur (Journal officiel du 15 mars 1947, débats Assemblée nationale, p. 860) »; et lui demande s'il en est de même en matière urbaine, même depuis la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les baux urbains; demande également à qui incombent la taxe vicinale, la taxe sur le revenu net des propriétés bâties ou non bâties et la taxe de déversement à l'égout. (Question du 27 septembre 1952.)

Réponse. — La taxe vicinale représentée par des centimes additionnels à la contribution foncière et la taxe sur le revenu net des propriétés bâties ou non bâties sont, nonobstant toute clause du bail qui pourrait les mettre à la charge du preneur, établies au nom du propriétaire qui en est, par suite, seul redevable envers le Trésor. Le point de savoir si le propriétaire d'un immeuble urbain peut demander le remboursement de ces taxes à son locataire n'est pas d'ordre fiscal et son examen échappe, par suite, à la compétence du département du budget. Quant à la taxe de déversement à l'égout, elle est également établie au nom du propriétaire, mais il résulte des dispositions de l'article 38 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 que ce dernier est fondé à en demander le remboursement au locataire dans les conditions prévues par ledit article.

3953. — M. Georges Laffargue demande à M. le ministre du budget: 1° si les dispositions des articles 5 et 6 du décret du 18 septembre 1950 s'appliquent à une société civile immobilière ayant pour objet l'acquisition du droit de surélévation de plusieurs étages en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés; 2° si le bénéfice de l'enregistrement au droit fixe, prévu par l'article 5 § 4) du décret précité, pour les actes constatant l'attribution des dites fractions par voie de partage en nature à titre pur et simple, est accordé non seulement aux membres originaires de la société, mais encore aux personnes devenues cessionnaires de leurs droits. (Question du 9 décembre 1952.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, si, comme on peut le supposer, la société à laquelle il est fait allusion est une société de construction entrant dans les prévisions de l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1938 réglant le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements et sous réserve que toutes autres conditions prévues aux articles 5 et 6 du décret du 18 septembre 1950 se trouvent réunies; 2° réponse affirmative.

3967. — M. Paul Piales expose à M. le ministre du budget que le Bulletin officiel des contributions directes, deuxième partie 1947, n° 8, page 216, prévoit que le service des contributions directes a été invité à se montrer très libéral quant à l'accomplissement par les sociétés de fait des formalités prévues par les articles 15 et 17 du code général des impôts directs à l'égard des contribuables impossibles d'après leur bénéfice réel. En fait, lorsque leur chiffre d'affaires est inférieur au chiffre limite prévu par l'article 13 du code général, le service pourra se borner à n'exiger des dites sociétés que les renseignements susceptibles d'être demandés aux contribuables imposés forfaitairement. Cette disposition favorable a été interprétée différemment par les inspecteurs des contributions directes; les uns, assimilant en tous points ces sociétés aux contribuables imposés forfaitairement, ne les imposant qu'après leur avoir notifié l'évaluation proposée, ce qui permet un accord préalable entre le contribuable et l'administration; d'autres établissent d'office la base de l'imposition, ce qui ne laisse au contribuable qu'un recours par voie contentieuse; et demande s'il ne serait pas possible d'unifier la procédure suivie en rendant obligatoire dans ce cas la notification de l'évaluation proposée et, en cas de désaccord, la fixation du bénéfice par la commission départementale des impôts directs. (Question du 11 décembre 1952.)

Réponse. — Une société de fait dont le chiffre d'affaires est inférieur au chiffre limite prévu par l'article 50 du code général des impôts, et qui s'est bornée — suivant la tolérance admise par l'administration — à fournir les renseignements exigés des contribuables imposés forfaitairement, n'en doit pas moins être imposée d'après son bénéfice réel. La base d'imposition envisagée doit, dans ce cas, être notifiée par l'inspecteur des contributions directes à la société et arrêtée dans les conditions prévues par l'article 55 du code général des impôts directs.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 19 février 1953.

SCRUTIN (N° 57)

Sur les conclusions de la commission de la justice tendant à s'opposer au passage à la discussion des articles de la proposition de loi portant amnistie en faveur des Français incorporés de force dans les formations militaires ennemies.

Nombre des votants.....	260
Majorité absolue.....	131
Pour l'adoption.....	78
Contre.....	182

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Assaillet. Aubergier. Aubert. Henri Barré (Seine). Jean Bène. Berthoz. Pierre Boudet. Brettes. Mme Gilberte Pierre-Brossolette. Nestor Cajoune. Canivez. Carcassonne. Frédéric Gayrou. Chaintron. Champeix. Chaplain. Gaston Charlet. Chazette. Paul Chevallier (Savoie). Chochoy. Pierre Commin. Courrière. Darnantès. Dassaud. Léon David.	Denvers. Paul-Émile Descomps. Amadou Doucouré. Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône). Mme Yvonne Dumont (Seine). Dupic. Durieux. Dutoit. Ferrant. Franceschi. Jean Geoffroy. Mme Girault. Haidra Mahamane. Hauriou. Jean Lacaze. Louis Lafforgue. de La Gontrie. Albert Lamarque. Lamousse. Lasalarié. Claude Lemaitre. Léonetti. Waldeck L'Huillier. Jean Malonga. Georges Marrane. Pierre Marty.	Hippolyte Masson. Mamadou M'Bodje, de Menditte. Mérie. Minvielle. Montpiéd. Namy. Naveau. Arouna N'Joya. Charles Okala. Alfred Paget. Pascand. Pauly. Péridier. Général Petit. Pic. de Pontbriand. Primet. Ramette. Alex Roubert. Emile Roux. Soldani. Southon. Symphon. Edgard Tailhades. Vanrullen. Verdeille.
---	---	---

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Ajavon. Alic. Louis André. Charles Barret (Haute-Marne). Baillie. Beauvais. Benchita Abdelkader. Benhabyles Cherif. Georges Bernard. Jean Berthoum. Boisrond. Jean Boivin-Champeaux. Raymond Bonnefous. Bordeneuve. Borgeaud. Boudinat. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bousch. André Boutemy. Boulonnat. Brizard. Marcel Brousse. Charles Brune (Eure-et-Loir). Julien Brunhes (Seine). Capelle. Mme Marie-Hélène Cardot. Jules Castellani. Chambriard. Ghastel. Robert Chevallier (Sarthe). Claireaux. Clavier. Clerc. Henri Corlier. Henri Cornat. André Cornu. René Coty.	Coudé du Foresto. Courroy. Cozzano. Michel Debré. Mme Marcelle Delabie. Delalande. Claude Delorme. Dériou. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Mamadou Dia. Jean Doussot. Driant. René Dubois. Roger Duchet. Dulin. Charles Durand (Cher). Jean Durand (Gironde). Engelbert. Estève. Ferhat Marhoun. Fléchet. Pierre Fleury. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Gaston Fourrier (Niger). Fousson. Jacques Gadoin. Gaspard. Gatting. Julien Gautier. Elienne Gay. de Geoffre. Giacomoni. Giauque. Gilbert Jules. Gondjout. Hassen Gouled. Grassard. Robert Gravier. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Hartmann.	Hoefel. Houdot. Louis Ignacio-Pinto. Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kalb. Kalenzaga. Koessler. Lachèvre. de Lachomette. Georges Laffargue. Henri Laffour. Lagarrosse. Ratijaona Laingo. Landry. René Laniel. Lassagne. Le Basser. Le Bot. Le Digabel. Le Gros. Robert Le Guyon. Lelant. Le Léannec. Le Sassié-Boisauné. Emilien Lieutaud. Litaise. Lodéon. Longchambon. Longuet. Mahdi Abdallah. Georges Maire. Malécot. Marcou. Jean Maroger. Marocelli. Menu. Michelet. Milh. Marcel Mollo. Monichon. de Montalembert. de Montullé. Mostefaï El Hadj.
---	--	--

Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
François Patenôtre.
Perdureau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Raymond Pinchard.
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Pocher.
Gabriel Puaux.

Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Rolinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwarz.
Selafer.

Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Jamzali Abdennour.
Teisseire.
Ternynck.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vaulhier.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

de Chevigny.
Claireaux.
Clavier.
Clerc.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Courroy.
Cuzzano.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dujin.
Charles Durand
(Cher).
Jean Durand
(Gironde).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).
Gaston Fourrier
(Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Jacques Gadoïn.
Gaspard.
Galuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Hassen Gouled.
Grassard.

Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Koessler.
Lachèvre.
de Lachometto.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
Lagarrosse.
Ralijsaona Laingo.
Landry.
René Laniel.
Lassagne.
Le Basser.
Le Bot.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léanec.
Le Sasseur-Boisaugé.
Emilien Léautaud.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Mairo.
Malécot.
Maréon.
Jean Maroger.
Maroselli.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Mollo.
Monchon.
de Montalembert.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.

Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
François Patenôtre.
Perdureau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Pocher.
Gabriel Puaux.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Rolinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwarz.
Selafer.
Sid-Cara Cherif.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Ternynck.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Armengaud.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bels.
Bertaud.
Bouquerel.
de Chevigny.
Claparède.
Colonna.
Coupigny.
Mme Crémieux.

Jacques Debû-Bridel.
Frank-Chante.
Léo Hamon.
Laurent-Thouverey.
Leccia.
Liot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Monsarrat.

Jules Olivier.
Pellenc.
Perrot-Migeon.
Pidoux de La Maduère.
Pinton.
Reynoard.
Romani.
Séné.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.

Jules Olivier.
Pellenc.
Perrot-Migeon.
Pidoux de La Maduère.
Pinton.
Reynoard.
Romani.
Séné.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.

Jules Olivier.
Pellenc.
Perrot-Migeon.
Pidoux de La Maduère.
Pinton.
Reynoard.
Romani.
Séné.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.

Jules Olivier.
Pellenc.
Perrot-Migeon.
Pidoux de La Maduère.
Pinton.
Reynoard.
Romani.
Séné.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Philippe d'Argenlieu.
Augarde.
de Bardonnèche.
Biaka Boda.
Biatarana.

Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Durand-Réville.
de Fraissinette.
Grégory.
Houcke.

Marcel Lemaire.
Charles Morel.
Marius Moutet.
Piales.
Poisson.
Vourch.
Joseph Yvon.

Marcel Lemaire.
Charles Morel.
Marius Moutet.
Piales.
Poisson.
Vourch.
Joseph Yvon.

Marcel Lemaire.
Charles Morel.
Marius Moutet.
Piales.
Poisson.
Vourch.
Joseph Yvon.

Marcel Lemaire.
Charles Morel.
Marius Moutet.
Piales.
Poisson.
Vourch.
Joseph Yvon.

Excusés ou absents par congé :

MM. Paumelle, Rabouin et Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	265
Majorité absolue.....	133
Pour l'adoption.....	78
Contre	187

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 58)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi portant amnistie en faveur des Français incorporés de force dans les formations militaires ennemies.

Nombre des votants.....	256
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	178
Contre	78

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.

Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bousch.
Boutonnat.
Brizard.

Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Chambriard.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).

MM.
Armengaud.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bels.
Bertaud.
Bouquerel.
Claparède.
Colonna.
Coupigny.
Mme Crémieux.

Léo Hamon.
Laurent-Thouverey.
Leccia.
Robert Le Guyon.
Liot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Monsarrat.

Jules Olivier.
Perrot-Migeon.
Pidoux de La Maduère.
Pinton.
Reynoard.
Séné.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Vourch.

Se sont abstenus volontairement :

Ont voté contre :

MM.
Assaillet.
Auberger.
Aubert.
Henri Barré (Seine).
Jean Bène.
Berjoz.
Pierre Bondet.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.

Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Frank-Chante.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Haïdara Mahamane.
Hauriou.
Jean Lacaze.
Louis Laffargue.
de La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Mawane.
Pierre Marty.

Hippolyte Masson.
Mamadou M'Rodje.
de Menditte.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Nany.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pascaud.
Pauly.
Péri-lier.
Général Petit.
Pic.
de Pontbriand.
Prinet.
Ramette.
Alex Roubert.
Émile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ajavon. Augarde. de Bardonnèche. Biaka Boda. Marcel Boulangé (terri- toire de Belfort). André Boultony. Bozzi.	Brettes. Mamadou Dia. Gondjout. Grégory. Kalenzaga. Marcel Lemaire. Charles Morel. Mostefaï El Hadi. Marius Moutet.	Pellenc. Piales. Poisson. Romani. Yacouba Sido. Diogolo Traore. Joseph Yvon. Zafimahova. Zéle.
--	---	--

Excusés ou absents par congé :

MM. Paumelle, Rabouin et Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	253
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	174
Contre	79

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Ajavon, Augarde, Mamadou Dia, Gondjout, Kalenzaga, Yacouba Sido, Diogolo Traore, Joseph Yvon, Zafimahova et Zéle, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 59)

Sur la proposition de résolution de M. de La Gontrie tendant à inviter le Gouvernement à établir un « martyrologe de la patrie 1910-1915 ».

Nombre des votants.....	253
Majorité absolue.....	127
Pour l'adoption.....	237
Contre	16

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Ajavon. Alic. Louis André. Philippe d'Argencieu. Robert Aubé. Augarde. Baratgin. Bardou-Damarzil. Charles Barret (Haute- Marne). Bataille. Beauvais. Bels. Benchiha Abdelkader. Benhabyles Cherif. Georges Bernard. Berlaud. Jean Berthoin. Biatarana. Boisron. Jean Boivin-Cham- peaux. Raymond Bonnefous. Bordeneuve. Borgeaud. Boudinot. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bouquerel. Bousch. Boutonnat. Brizard. Martial Brousse. Charles Brune (Eure- et-Loir). Julien Brunhes (Seine). Capelle. Mme Marie-Hélène Cardot. Jules Castellani.	Frédéric Cayrou. Chambriand. Chapalain. Chastel. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). de Chevigny. Claireaux. Claparède. Clavier. Clère. Colonna. Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. René Coty. Coudé du Foresto. Coupigny. Courroy. Cozzano. Mme Crémieux. Michel Debré. Jacques Debù-Bridel. Mme Marcelle Devaud. Delaigande. Claudius Delorme. Delrien. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Mamadou Dia. Jean Doussot. Driant. René Dubois. Roger Duchel. Dulin. Charles Durand (Cher). Jean Durand (Gironde). Durand-Réville. Enjalbert. Estève.	Ferhat Marhoum. Fléchet. Pierre Fleury. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Gaston Fournier (Niger). Fousson. de Fraissinette. Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Gatuin. Julien Gautier. Etienne Gay. de Geoffre. Giacomini. Glaucque. Gilbert Jules. Gondjout. Hassen Gouled. Grassard. Robert Gravier. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Léo Hannon. Hartmann. Hoefel. Houcke. Houdet. Louis Ignacio-Pinto. Yves Jaquen. Alexis Jaubert. Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kalb. Kalenzaga. Koesler. Jean Lacaze. Lachèvre. de Lachomette. Georges Laffargue. Henri Laffeur. Lagatrosse.
--	--	---

de La Gontrie.
Ralliama Laingo.
Landry.
René Laniel.
Lassagne.
Laurent-Thouveney.
Le Basser.
Le Bot.
Iacchia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léanne.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassièr-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaize.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcelhant.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.

Monsarrat.
de Montalembert.
de Montulé.
Charles Morel.
Molais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissanypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pelenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-
et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Piait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.

Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwarzl.
Selafer.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Thrarradin.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diogolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vourch.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Ont voté contre :

MM. Berlioz. Nestor Calonne. Chairtron. Léon David. Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).	Mme Yvonne Dumont (Seine). Dupic. Duloit. Franceschi. Mme Girault.	Waldeck L'Huillier. Georges Murrane. Namy. Général Petit. Prinet. Ramette.
--	---	---

Se sont abstenus volontairement :

MM. Assailh. Auberger. Aubert. de Bardonnèche. Henri Barré (Seine). Jean Bère Marcel Boulangé (ter- ritoire de Belfort). Bozzi. Brettes. Mme Gilberte Pierre- Brossolette. Cantivez. Carcassonne. Champpeix. Gaston Charlet. Gazette. Chochoy. Pierre Commin.	Courrière. Darmanthé. Dassaud. Denvers. Paul-Emile Descomps. Amadou Doucouré. Durieux. Ferrant. Jean Geoffroy. Grégory. Hauriou. Louis Lafforgue. Albert Lamarque. Lamousse. Laslarié. Leonetti. Jean Matonga. Pierre Marly. Hippolyte Masson. Mamadou M'Bodje.	Méric. Minvielle. Montpied. Marius Moutet. Naveau. Arouna N'Joya. Charles Okala. Alfred Paget. Pauly. Péridier. Pic. Alex Roubert. Emile Roux. Soldani. Southon. Symphor. Edgard Tailhades. Vanrullen. Verdeille.
--	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Armengaud. Biaka Boda.	Pierre Boudet. André Boultony.	Haïdara Mahamane. Mostefaï El Hadi.
----------------------------------	-----------------------------------	--

Excusés ou absents par congé :

MM. Paumelle, Rabouin et Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	256
Majorité absolue.....	129
Pour l'adoption.....	240
Contre	16

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.